

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
17 janvier 2001
N^o 3

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

99	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	411
102	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives	417
103	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	487
152	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	491
164	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport	505
168	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	513
176	Loi n ^o 4 sur les crédits, 2000-2001	517
183	Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	521
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 décembre 2000)	409

Règlements et autres actes

15-2001	Soutien du revenu	533
---------	-------------------------	-----

Projets de règlement

15-2001	Soutien du revenu	533
---------	-------------------------	-----

Conseil du trésor

195699	Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic — Abrogation	541
195700	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick	542
195702	Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	543
195703	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ...	544
195704	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	546
195705	Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	547
195706	Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	549
195744	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	550
195745	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement sur l'application du titre IV.2 de la loi (Mod.)	551

Décisions

7186	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	553
------	--	-----

Affaires municipales

2-2001	Regroupement de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	555
--------	--	-----

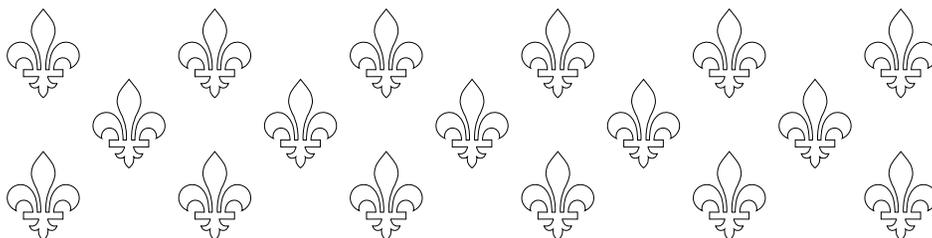
PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 15 DÉCEMBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 décembre 2000*

Aujourd'hui, à vingt-et-une heures trente-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 168 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
- n^o 183 Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 99
(2000, chapitre 46)

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

Présenté le 15 décembre 1999
Réimpression déposée le 19 avril 2000
Principe adopté le 30 mai 2000
Adopté le 7 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

Projet de loi n^o 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 ;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

CHAPITRE IV

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

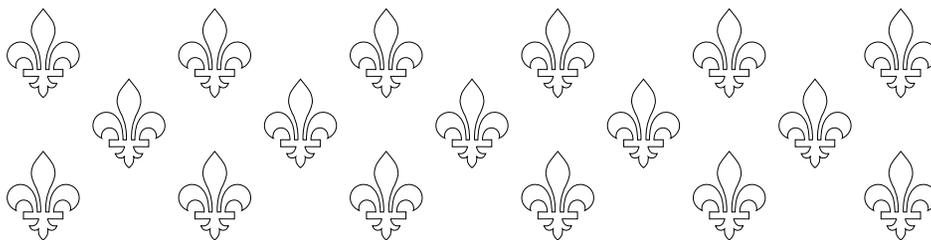
12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102

(2000, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives

Présenté le 16 mars 2000

Principe adopté le 15 juin 2000

Adopté le 29 novembre 2000

Sanctionné le 5 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de mettre à jour et de simplifier le cadre législatif applicable aux régimes complémentaires de retraite.

Le projet de loi prévoit d'abord des dispositions concernant l'affectation par un employeur de tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de ses cotisations.

Une modification est aussi prévue pour accorder aux participants la pleine acquisition du droit à une rente différée dès l'adhésion au régime et ce, pour toutes les années de service reconnues en vertu du régime. Une telle modification permet, par concordance, d'éliminer de la loi les dispositions relatives à la terminaison partielle d'un régime de retraite.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une amélioration des prestations versées aux travailleurs qui cessent leur participation au régime plus de dix ans avant l'âge normal de la retraite, donc avant de pouvoir recevoir une rente anticipée. Il est prévu que ces prestations doivent être calculées en fonction d'une rente indexée à 50 % de l'indice des prix à la consommation, avec un plafond d'ajustement annuel de 2 %, jusqu'à ce que le participant atteigne un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

Afin de simplifier l'administration des régimes de retraite, une modification est prévue pour exclure de l'application de la quasi totalité des dispositions de la loi les régimes de retraite mis en place uniquement pour quelques travailleurs liés à l'employeur. De plus, le processus de terminaison des régimes de retraite est entièrement revu pour le simplifier et pour limiter les délais résultant de son application.

En matière de placements des caisses de retraite, le projet prévoit éliminer les restrictions énoncées à la loi de façon à miser davantage sur l'importance de la diversification et sur le devoir d'agir comme une personne prudente. Dans la même optique, les restrictions quant au pouvoir du comité de retraite de donner l'actif du régime en garantie d'une dette du régime sont éliminées.

Une modification est aussi prévue pour permettre aux participants et à leur conjoint d'obtenir un relevé des droits accumulés au titre du régime de retraite dans le cadre d'une médiation préalable à l'introduction de procédures en matière familiale.

Plusieurs autres modifications visent à corriger diverses lacunes ou imprécisions qui ont été identifiées au fur et à mesure de l'application de la loi.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin que tout contrat de la Régie des rentes du Québec pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents doive, s'il implique l'accès à des renseignements fiscaux ou la communication de tels renseignements, satisfaire à certaines exigences et être soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis quant à sa conformité à ces exigences.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte. Le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.1. À l'exception des articles 6, 64 et 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 qui s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas au régime de retraite qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada (1978), chapitre 945) et l'adhésion est facultative et limitée à de telles personnes ;

2^o seuls des travailleurs visés à l'article 1 peuvent y adhérer ;

3^o le participant cesse sa participation active au régime dès qu'il ne se qualifie plus comme personne rattachée à l'employeur.

De plus, pour l'application de l'article 98, un tel régime est réputé ne pas être un régime régi par la présente loi.

Un régime visé au premier alinéa est toutefois assujéti à la présente loi dès qu'il est modifié pour permettre l'adhésion d'autres personnes.».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les employeurs parties à un régime visé au deuxième alinéa sont solidairement responsables des obligations qui incombent à chacun d'entre eux en vertu du régime ou de la présente loi. ».

4. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « , dans le cas d'un régime à adhésion facultative, les conditions » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 10° du deuxième alinéa et après le mot « déterminées », des mots « ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées » ;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 16° du deuxième alinéa, du mot « totale » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 16° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° dans le cas d'un régime qui n'est pas visé par l'article 146.4, le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations. ».

5. L'article 17 de cette loi est abrogé.

6. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Un régime de retraite dont la Régie radie l'enregistrement en vertu de l'article 32 cesse d'être en vigueur à la date de la radiation.

Un régime de retraite qui n'est pas enregistré, ou dont l'enregistrement est réputé radié en vertu de l'article 32.1, cesse d'être en vigueur dès qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le régime est terminé et ne comporte aucun actif ;

2° aucun participant ni bénéficiaire ne conserve de droits au titre du régime ou de la présente loi. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « interentreprises » par les mots « de retraite » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° lorsque la modification a pour objet le retrait du régime interentreprises d'un employeur devenu failli, elle entre en vigueur à la date de la faillite;».

8. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot «consenti», des mots «et dans celui où l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite suivant le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 19»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Si elle concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet ou, dans le cas d'une modification aux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 61, ne peut s'appliquer qu'à une évaluation des droits d'un participant faite en fonction d'une date subséquente à sa prise d'effet. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables dans les cas mentionnés au deuxième alinéa.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«21.1. Aucune modification d'un régime de retraite, pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique, ne peut porter sur le droit qui y est visé sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites.

«21.2. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut porter sur l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison.».

10. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «partiellement»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cette dernière valeur est toutefois établie sans qu'il soit tenu compte des droits pouvant résulter de l'application de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII.».

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

«23. La rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant une modification mentionnée à l'article 22 doivent être prises en compte pour l'application de l'article 34.».

12. L'article 24 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « des remboursements ou prestations sont garantis » par les mots « le régime est garanti » ;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, des mots « dans le cas où la demande vise l'enregistrement du régime, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° du consentement écrit de l'employeur aux obligations qui lui incombent en vertu du régime ou de la modification, sauf dans les cas suivants :

a) le comité atteste qu'il a obtenu ce consentement de l'employeur et qu'il peut le présenter à la Régie sur demande ;

b) la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude à l'employeur ;

c) la modification a été apportée en application du chapitre X.1 ou résulte de l'application de l'article 199 ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 5°.

13. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, du mot « interentreprises ».

14. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « actifs » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « projetée », des mots « et la date de sa prise d'effet » ;

3° par le remplacement dans les cinq premières lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation de la Régie, en faisant parvenir cet avis à l'employeur qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement, ou en le faisant publier dans un journal distribué dans les localités où travaillent au moins la moitié d'entre eux » par les mots « en faisant publier cet avis dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux ou, mais uniquement en ce qui concerne les participants actifs, en le faisant parvenir à l'employeur qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement » ;

4° par la suppression de la quatorzième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque la modification résulte de l'application du chapitre X.1. De plus, lorsque la modification est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou est rendue obligatoire par décret, il ne s'applique pas à l'égard des participants actifs visés par la convention, la sentence ou le décret et représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27).».

15. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«29. Lorsque la Régie enregistre un régime de retraite ou une modification, elle en informe celui qui a présenté la demande d'enregistrement. La Régie attribue un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.».

16. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «certificat» par le mot «avis».

17. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «d'un transfert intervenu par suite d'une transformation visée à l'article 22 ou d'une scission ou fusion visée au chapitre XII, ou en raison de la terminaison totale du régime effectuée conformément au chapitre XIII» par les mots «d'une fusion visée au chapitre XII».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«32.1. L'enregistrement d'un régime de retraite terminé est réputé radié 60 jours après la plus tardive des dates suivantes :

1° celle de l'expiration des délais prévus aux articles 210 et 210.1 ou impartis par la Régie pour l'acquittement des droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires au titre du régime ou de la présente loi ;

2° celle où il est satisfait aux ordonnances de la Régie concernant ce régime.».

19. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Continue d'être participant au régime, le titulaire d'une rente garantie constituée directement auprès d'un assureur, autrement qu'en application de l'article 98, avec les droits accumulés au titre du régime.».

20. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « — et sont tenus de le faire s'il s'agit d'un régime à adhésion obligatoire — » par « , aux mêmes conditions que les participants, » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas une condition le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion. ».

21. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « d'adhésion » par les mots « fixées par le régime pour être un travailleur admissible ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.1. Malgré les articles 39 et 140, la Régie peut autoriser l'employeur, dans la mesure et pour la période qu'elle fixe, à verser à la caisse de retraite une cotisation moindre que celle autrement requise, si les conditions suivantes sont réunies :

1^o le régime de retraite est, à la date de la détermination du montant de cotisation à verser, un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu ;

2^o ce règlement interdit le versement, à titre de cotisation admissible, de tout ou partie de la cotisation qui devrait être versée par l'employeur en application des articles 39 et 140 ;

3^o tous les participants et bénéficiaires y consentent. ».

23. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « représenter », des mots « un tarif horaire ou » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'employeur doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la date de la transmission du rapport à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en

tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.».

24. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « prévoit », des mots « et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si le régime prévoit que des participants peuvent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte, ou si des cotisations volontaires font l'objet d'un placement distinct dans un régime non garanti, doivent être exclus de l'actif du régime, pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, les placements faits avec ces cotisations, celles-ci portant alors intérêt au taux de rendement obtenu sur ces placements. ».

25. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans la onzième ligne, de « ou 100 ».

26. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par les mots « du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée ou, selon le cas, du dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été perçue, au taux visé à l'article 44 ou 45 ou, dans le cas de la cotisation patronale versée au titre d'un régime à prestations déterminées, au taux de rendement de la caisse de retraite. ».

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de même que » par le mot « ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « doivent » par le mot « doit ».

28. L'article 56 de cette loi est abrogé.

29. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « la prestation de raccordement qui correspond à » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « jusqu'à ce qu'il soit admissible à une prestation, autre qu'une rente anticipée, » par « jusqu'à une date qui n'est ni antérieure à celle où le participant devient admissible à une rente anticipée » ;

3^o par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après «règlement,» de «ni postérieure à celle où il devient admissible à une autre prestation de retraite payable en vertu d'une telle loi ou d'un tel programme,».

30. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o que chaque montant à verser ne soit uniformément augmenté en raison de l'utilisation, pour la détermination de cette rente, d'un indice ou taux prévu au régime, en raison du nouvel établissement de la rente conformément à l'article 89.1 ou en raison de l'option autorisée par le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 93 ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison des options autorisées par l'article 91.1 ou par les paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 93 ou en raison du partage des droits du participant avec son conjoint effectué conformément au chapitre VIII ;

«3^o que cette rente ne soit remplacée par un paiement en un seul versement ou par une série de paiements faits en application des paragraphes 4^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 93 ;

«4^o que cette rente ne soit majorée pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans ;

«5^o que les montants à verser au titre d'une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58 ne soient réduits selon le régime à une date qui se situe entre les dates limites prévues à cet alinéa.».

31. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot «transfert», des mots «, même non» ;

2^o par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les mots «, tels qu'estimés à la date où elle est exercée, sont entièrement à la charge du participant ; dans un tel cas, la valeur de ces engagements, établie suivant les hypothèses visées à l'article 61, doit être égale, à cette date, à la somme versée par le participant ;» ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o à une prestation additionnelle visée à l'article 60.1.».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«60.1. Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue par règlement, est au moins égale en valeur à la différence entre A et B. Dans le présent alinéa,

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente en vertu du régime, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60 ;

« B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, à l'exception du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale, est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation ; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations visées aux paragraphes 1^o à 6^o du deuxième alinéa de l'article 60. ».

33. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 61. La valeur des prestations auxquelles s'appliquent les articles 60 et 60.1 doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement.

Cette valeur peut toutefois, sur autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, être déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par le régime, pourvu qu'elle soit toujours au moins égale à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa. ».

34. L'article 63.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 63.1. Lorsqu'un régime de retraite n'est plus en mesure de demeurer un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, soit parce que la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire au titre de dispositions à prestations déterminées excède la somme qui peut être transférée directement dans un autre régime, soit parce que le montant annuel des

cotisations versées à la caisse de retraite au titre de dispositions à cotisation déterminée excède les limites imposées, le comité de retraite doit rembourser au participant ou bénéficiaire concerné la partie excédentaire de ses droits. ».

35. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 2460 » par « 2459 ».

36. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 63 », de « , 63.1 ».

37. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime, exercer ce droit dans les 90 jours qui suivent la date où il a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« 66.1. Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « si elles résultent de la conversion de cotisations salariales ou patronales qui ont fait l'objet d'un transfert prévu à l'article 98 ou 100 » par « , sous réserve de l'article 102, s'il s'agit de sommes qui proviennent d'un transfert, même non visé à l'article 98 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce droit de retrait peut être exercé dans les 90 jours qui suivent la date où le participant a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq

ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir aucun remboursement de droits contrairement aux dispositions de la présente loi.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un régime de prévoir un délai plus avantageux pour l'exercice du droit au remboursement.».

41. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

«69. Tout participant qui cesse d'être actif a droit à une rente différée au moins égale à la rente normale.».

42. L'article 69.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «ou» par le mot «au» ;

2^o par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente».

43. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«71. Tout participant dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite a droit à une rente anticipée.».

44. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Elle doit également satisfaire aux exigences de l'article 84.».

45. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «d'hypothèses actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et» par les mots «des hypothèses visées à l'article 61».

46. L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61».

47. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «des hypothèses et

méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie» par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 ».

48. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89. ».

49. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 86. Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès.

La valeur de la prestation prévue au premier alinéa est établie sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente. De plus, doivent être ajoutés, le cas échéant, à la valeur de cette prestation :

1° les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de même que la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1, avec les intérêts

accumulés, ainsi que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes ;

2° des intérêts calculés, entre la date du décès et la date du versement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

Le présent article ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation prévue à cet article.»

50. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par le paragraphe 2° » par les mots « , par l'article 92.1 ou par le paragraphe 2° ou 3° » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« 88.1. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente sous-section en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, dans le cas de la rente visée au deuxième alinéa de l'article 87, avant le début du service de la rente du participant.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant. De plus, malgré une telle renonciation, le régime de retraite est, pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec, réputé régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès. ».

52. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

« 89. Le droit aux prestations qu'accorde la présente sous-section au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le

divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale.

« 89.1. Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'article 89, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 89, le comité de retraite doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient, en application de l'article 107 ou 110, après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit accordé au conjoint par l'article 87.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant. ».

53. L'article 91 de cette loi est abrogé.

54. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° le service de la rente ne peut débuter plus de dix ans avant que le participant ou conjoint atteigne l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, le régime de retraite peut permettre au participant ou conjoint dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire

à laquelle il a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1^o 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service ;

2^o le montant de la prestation temporaire auquel il aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint 65 ans.

À compter du moment où il atteint un âge inférieur à dix ans de l'âge normal de la retraite, le participant ou conjoint qui reçoit une rente visée au deuxième alinéa a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa. » ;

3^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« 92.1. À moins que le paiement de sa rente ne soit garanti pour une période plus longue, le participant qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant dix ans. ».

56. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « indexé » par le mot « augmenté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa et après le mot « Cependant », des mots « le montant de » ;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « , être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 87 » par « avant la date où débute le service de la rente du participant, être inférieur à 60 % du montant de cette rente » ;

4^o par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

57. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Aucune autre réduction que celle effectuée en fonction de la prestation de retraite payable en vertu de ce régime général ne peut être faite pour la détermination de la rente normale. ».

58. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et sans tenir compte d'aucune réduction de cette prestation consécutive à un partage de droits entre conjoints. ».

59. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « acquise au titre du régime de retraite » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o, des mots « acquises au titre des » par les mots « relatives aux » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots « acquise au titre du régime de retraite » par le mot « visée ».

60. L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas droit à une prestation, ainsi que » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « le délai prévu au paragraphe 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 99 » par les mots « tout autre délai » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes ; cette valeur doit être déterminée suivant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à la date d'acquisition du droit à cette rente si le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 99 et à la date de la demande de transfert dans les autres cas, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit s'acquiert à cette date. » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Doivent être ajoutés aux valeurs visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa des intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation à laquelle a droit le participant. ».

61. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«99. Le droit au transfert prévu à l'article 98 peut être exercé par le participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite fixé par le régime. Un régime peut toutefois interdire au participant qui aurait droit, s'il cessait sa période de travail continu, à une rente anticipée dont le montant serait au moins égal à celui de la rente normale, de transférer ses droits dans un autre régime. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ne peut s'exercer que » par les mots « s'exerce » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113 ; » ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « ans », des mots « à compter de la date où le participant a cessé d'être actif » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et dans la première ligne du paragraphe 3^o de cet alinéa, de « 180 » par « 90 » ;

6^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le participant dont l'âge est inférieur de moins de dix ans à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, en tout temps, de transférer ces sommes, pour autant que le service de la rente n'ait pas débuté. » ;

7^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le comité de retraite a 60 jours à compter de la réception d'une demande de transfert pour y donner suite. ».

62. L'article 100 de cette loi est abrogé.

63. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 102. À moins que le régime de retraite ne prévoie qu'elle doit servir à la constitution d'une rente, le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de toute somme qui, ayant fait l'objet d'un transfert même non visé au présent chapitre, aurait pu être remboursée au participant en vertu du régime de retraite d'où elle provient. ».

64. L'article 103 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « d'un transfert », des mots « , même non visé par le présent chapitre, » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « somme », des mots « ou qu'elle soit remboursée en vertu de l'article 102 ».

65. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 104. Le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie, à la rente constituée avec les sommes qui, ayant fait l'objet d'un transfert même non visé par le présent chapitre, ne lui ont pas été remboursées en application de l'article 102. ».

66. L'article 105 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « transfert », des mots « , même non visé par le présent chapitre, » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une rente constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert visé à l'article 106. ».

67. L'article 106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

68. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

69. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement. ».

70. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans les six mois » par les mots « dans l'année qui suit » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une convention conclue en vertu du premier alinéa peut aussi viser les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98. ».

71. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Le comité de retraite doit fournir à chaque participant ou travailleur admissible un sommaire écrit du régime de retraite décrivant notamment chacun des sujets énoncés au deuxième alinéa de l'article 14, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et de la présente loi et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime de retraite. » ;

2^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « ou de la modification » ;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« 111.1. Un document fourni à un participant, un bénéficiaire ou un travailleur admissible à un régime de retraite et relatif aux prestations payables en vertu de ce régime ou à la façon de les calculer doit, si le régime prévoit la réduction de la rente servie au participant pour tenir compte, directement ou non, des prestations payables en vertu d'un régime général visé à l'article 94, faire état de cette réduction et de la méthode pour la calculer. ».

73. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 112. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent. Il doit, en outre, transmettre à cette occasion un relevé annuel qui contient les renseignements déterminés par règlement concernant notamment :

1° les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice ;

2° la situation financière du régime.

Le comité de retraite doit, s'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association qui les représente, joindre au relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de celle-ci.

Le comité de retraite n'est pas tenu de faire parvenir un relevé annuel au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 113, lorsque ce dernier établit les droits du participant à une date plus récente. L'exemption prévue au présent alinéa ne dispense toutefois pas le comité de son obligation de transmettre au participant l'avis prévu au deuxième alinéa. ».

74. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

75. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « actif » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette consultation a lieu soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur. ».

76. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 116. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à la terminaison du régime ;

2° à un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte ;

3^o à un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits décrits au paragraphe 2^o. ».

77. L'article 119 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « plan » par les mots « actuarial valuation » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À moins que la Régie n'accorde un délai supplémentaire, le comité doit lui transmettre le rapport qu'il fait préparer relativement à toute évaluation actuarielle du régime :

1^o dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3^o de l'article 118 ou à toute évaluation autre que celles prévues à l'article 118 ;

2^o dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 4^o de l'article 118.

Le financement d'un régime ne peut être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle tant que ce dernier n'a pas été transmis à la Régie. En outre, un rapport qui a été transmis à la Régie ne peut être modifié ou remplacé qu'à sa demande ou avec son autorisation, aux conditions qu'elle fixe. ».

78. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 130. L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 peut se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite, déterminée selon l'approche de capitalisation, ou ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de cette modification. Cette valeur ou cette variation doivent être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements

supplémentaires, doit être déterminé à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes :

1° l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé et solvable ou partiellement solvable si une évaluation de tout le régime était effectuée à la date de prise d'effet de la modification ;

2° la valeur de ces engagements est inférieure ou égale à celle de l'excédent d'actif déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, réduite de toute partie de l'excédent d'actif utilisée en application du chapitre X.1 et de la valeur des engagements résultant de toute autre modification du régime qui, ayant fait l'objet d'une évaluation postérieure à la dernière évaluation de tout le régime, a donné lieu à la certification visée au paragraphe 1°.

La période d'amortissement de ce déficit ne peut excéder cinq ans, à moins qu'un actuaire ne certifie qu'à son avis le régime est solvable ou partiellement solvable à la date de l'évaluation.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

Toutes les certifications requises par le présent article doivent être faites en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation de tout le régime. ».

79. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133. Lorsque l'employeur verse une cotisation supérieure à celle requise par les articles 39 et 140, l'excédent ainsi versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel initial ;

4° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.

Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature ou plusieurs sommes visées à ce paragraphe, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent. ».

80. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « paragraphe 3^o » par « paragraphe 4^o » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ceci ne peut toutefois avoir pour effet d'empêcher la réduction des montants d'amortissement qui, relatifs à un déficit actuariel de modification, restent à verser après la cinquième année qui suit la date de l'évaluation actuarielle. » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La diminution prévue au présent article ne peut, si l'option de réduction prévue à l'article 133 est exercée, être effectuée qu'après cette réduction. De plus, si un déficit actuariel de modification est déterminé à la date de l'évaluation actuarielle, cette diminution ne peut être effectuée qu'avant la détermination de ce déficit. Dans ce cas et aux seules fins de l'application du deuxième alinéa, le passif selon l'approche de solvabilité peut être déterminé sans tenir compte de la modification. ».

81. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 138. Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Quant au passif, il doit être égal à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à cette date. Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

Si le passif établi conformément au deuxième alinéa est inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.

Les valeurs visées aux deuxième et troisième alinéas sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 212.1 compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation.

Lorsqu'à la date de l'évaluation, le passif du régime selon l'approche de capitalisation comprend des engagements résultant d'une modification dont la date de prise d'effet est postérieure à celle de l'évaluation, mais antérieure à celle visée au paragraphe 3^o de l'article 118, le passif selon l'approche de solvabilité doit être calculé en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation. De plus, le degré de solvabilité qui résulte du passif ainsi calculé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142, à compter de la date de prise d'effet de la modification, ou de la première date de prise d'effet s'il y en a plusieurs. ».

82. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à compter de la date du défaut, au taux visé à l'article 44 ou 45» par les mots «à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite».

83. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «visé à l'article 98 ou 100» par les mots «, même non visé à l'article 98».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du chapitre suivant :

«CHAPITRE X.1

«AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE COTISATIONS PATRONALES

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«146.1. L'excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il ne reste, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, aucun montant à verser

relativement à un déficit actuariel ou à une somme visée au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 et que cette évaluation a permis la détermination d'un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

« 146.2. Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est égal au moindre de l'excédent d'actif du régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, réduit pour tenir compte de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime qui, faite après la date de cette évaluation, n'a pas entraîné la détermination d'un déficit actuariel de modification.

Dans le cas d'un régime auquel le chapitre X ne s'applique pas, ce montant maximum se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

« 146.3. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif ou que l'excédent est inférieur aux seuils nécessaires pour l'application de l'article 146.2.

«SECTION II

«CONFIRMATION DU DROIT DE L'EMPLOYEUR D'AFFECTER L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE SES COTISATIONS

« 146.4. Le droit de l'employeur d'affecter, à l'acquittement de ses cotisations, tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 ou d'un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date peut être confirmé par une modification du régime faite conformément à l'article 146.5. Aucune modification ne peut toutefois être apportée en application de cet article tant qu'une demande d'accréditation syndicale visant des participants au régime est pendante; dans le cas où une telle demande est acceptée, cette interdiction se prolonge jusqu'à la date de la signature de la première convention collective.

« 146.5. Une modification du régime de retraite confirmant, avec l'effet prévu à l'article 146.7, le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ne peut être faite que pour donner suite à une proposition de l'employeur qui, en plus de satisfaire à toutes les exigences et d'obtenir tous les consentements nécessaires aux termes de la loi et du régime pour la modification de celui-ci, reçoit l'assentiment:

1^o de chaque association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) qui représente des participants actifs appartenant à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi;

2° de toute partie avec laquelle l'employeur est lié par un contrat écrit, autre que le régime de retraite, qui se rapporte à l'utilisation, avant la terminaison du régime, de la partie de la caisse de retraite qui constitue un excédent d'actif;

3° dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, de tous les employeurs parties au régime à la date où la proposition est faite.

En cas de mésentente dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'employeur et ceux dont le consentement est requis en vertu de cet alinéa peuvent, d'un commun accord, avoir recours à un arbitre dont ils précisent le mandat. Sa décision, le cas échéant, lie tous les intéressés et les consentements requis pour la modification sont réputés avoir été obtenus.

« 146.6. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la prise d'effet de la modification, en informer chaque participant ou bénéficiaire et chaque association accréditée visée à l'article 146.5 en transmettant à chacun d'eux un avis contenant les informations suivantes :

1° pour chacun des quatre derniers exercices financiers terminés, le montant de tout excédent d'actif affecté à l'acquittement de cotisations patronales ;

2° le cas échéant, les dispositions du régime relatives à l'affectation de l'excédent d'actif qui sont en vigueur à la date de l'avis et la date de leur prise d'effet ;

3° le texte des dispositions résultant de la modification ;

4° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Copie de cet avis doit également être fournie à la Régie dans le même délai.

À la demande d'enregistrement doit être jointe, outre ce que prévoit l'article 24, l'attestation du comité de retraite à l'effet que tous les consentements requis ont été obtenus et qu'il peut les présenter à la Régie sur demande.

« 146.7. À compter de la date de leur prise d'effet, les dispositions du régime qui, résultant d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou 146.8, sont relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

« 146.8. Toute modification d'une disposition qui résulte d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 requiert l'obtention des consentements visés au premier alinéa de cet article.

La demande d'enregistrement qui concerne une modification faite en vertu du premier alinéa doit être précédée de l'avis prévu à l'article 146.6, selon les conditions et délais qui y sont prescrits.

« 146.9. La date de prise d'effet d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou de l'article 146.8 doit être indiquée dans toute disposition qui en résulte et dans toute demande d'enregistrement qui la concerne. Une telle modification ne peut toutefois prévoir de date d'expiration du droit qu'elle confirme.

Toutes les dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable. ».

85. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 147. Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants :

1° un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166 ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime ;

2° un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« 147.1. Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 147.

Un membre additionnel visé au premier alinéa jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 ne s'applique pas à son égard. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« 150.1. Le comité de retraite peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime. ».

88. L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pouvoirs», des mots «, exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7,».

89. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «Le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par des participants,» par les mots «Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 167, le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote,».

90. L'article 157 de cette loi est abrogé.

91. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, transmettre à la Régie» par les mots «ou, dans le cas du premier exercice financier du régime, dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie, transmettre à celle-ci».

92. L'article 161.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Le comptable qui agit de bonne foi n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».

93. L'article 161.2 de cette loi est abrogé.

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant:

« 163.1. Le comité de retraite peut opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants:

1° 25 % de la prestation ou du remboursement payable;

2° 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette d'un participant décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.».

95. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «de la terminaison totale ou partielle du régime» par les mots «du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou de la terminaison d'un régime de retraite».

96. L'article 165.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 165.1. Le comité de retraite doit aviser la Régie par écrit de toute scission ou fusion effective ou projetée du régime, dès qu'il en est informé. ».

97. L'article 166 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « bénéficiaires ainsi que » ;

2^o par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « à chaque groupe de participants, actifs et non actifs », par les mots « au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires » ;

3^o par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « retraite », des mots « visés à l'article 147 ou 147.1 » ;

4^o par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « participants », des mots « et bénéficiaires ».

98. L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 167. Si un membre du comité de retraite désigné en application de l'article 166 et ayant droit de vote est absent ou empêché d'agir, ou en cas de vacance de son poste, les autres membres du comité doivent désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée tenue en application de ce même article.

Le comité peut aussi agir de même lorsqu'il y a retard à remplacer tout autre membre ayant droit de vote qui doit être désigné dans les conditions et délais prévus au régime. ».

99. L'article 168 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si le régime autorise les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, il doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants. ».

100. L'article 171 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « fund » par le mot « plan » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, l'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime.».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« 171.1. À moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le comité de retraite doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes.».

102. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 172. L'actif d'un régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé pour une proportion supérieure à 10 % de sa valeur comptable dans des titres contrôlés par l'employeur.

Pour l'application du présent article, un titre est contrôlé par l'employeur, notamment, s'il est émis par celui-ci ou s'il est émis par une société ou une personne morale dont l'employeur détient plus de 50 % des droits de vote.».

103. L'article 173 de cette loi est abrogé.

104. L'article 183 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o lorsqu'elle constate que le comité de retraite ou celui à qui a été délégué des pouvoirs omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue.».

105. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots «assume the» par les mots «place the pension plan under».

106. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «ou, s'il s'agit d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente» par les mots «et à toute association accréditée qui représente des participants».

107. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots «assume the» par les mots «place the pension plan under».

108. L'article 188 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «et aux participants ou, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs» par les mots «, aux participants et à toute association accréditée» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « participants et, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs » par les mots « participants et à toute association accréditée ».

109. L'article 190 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou, dans le cas où plusieurs employeurs sont parties à un régime, le modifier afin qu'il soit procédé au retrait d'un employeur » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Avis de la date de la terminaison ou de celle de l'entrée en vigueur de la modification et des participants qu'elle vise doit être donné au comité de retraite, à l'employeur, aux participants visés et à toute association accréditée qui représente des participants. ».

110. L'article 195 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 195. La Régie ne peut autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite que si la valeur de l'actif à transférer est égale à la somme des valeurs marchandes suivantes :

1^o celle de l'actif qui, en supposant que le régime se termine à la date où la scission doit prendre effet, devrait, en application des articles 220 à 225, être attribué au groupe de droits composé de ceux des participants et bénéficiaires visés ;

2^o celle de la part additionnelle qui serait attribuée à ce groupe de droits si l'excédent restant après répartition de l'actif était lui-même réparti entre les groupes de droits formés selon la sous-section 3 de la section II du chapitre XIII, de telle façon que l'actif du régime soit réparti entre ces groupes au prorata de la valeur des engagements nés du régime et d'où résultent les droits compris dans chacun de ces groupes.

La valeur des engagements visés au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être évaluée de la façon prévue à la sous-section 1 de la section II du chapitre X et être réduite de celle des engagements nés du régime auxquels se rapporte toute portion d'un déficit actuariel initial ou de modification qui reste à payer à la date de la scission.

Toute cotisation qu'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises a, à la date de la scission, omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur, doit être déduite de la part d'actif qui est attribuée au groupe de droits se rapportant à cet employeur en application du

premier alinéa. De plus, la somme visée au premier alinéa doit être ajustée pour tenir compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, calculé suivant l'évolution de sa valeur marchande depuis la date de la prise d'effet de la scission jusqu'à celle du transfert, ainsi que des cotisations et des prestations versées durant cette même période quant aux participants ou bénéficiaires visés.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Elle ne peut» par les mots «La Régie ne peut par ailleurs» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «terminaison», des mots «et, dans le cas où le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié en application de l'article 146.5, au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations».

111. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «effets», des mots «ou que si les effets des dispositions pertinentes du régime absorbant sont, pour les participants et bénéficiaires, plus avantageuses que ceux des dispositions pertinentes du régime absorbé» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «cette identité d'effets» par les mots «les effets des dispositions visées» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Toutefois, dans les cas où ces dispositions n'ont pas des effets identiques» par les mots «Dans les autres cas» ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «des effets de la fusion — notamment ceux résultant de l'application du dernier alinéa —» par les mots «par le comité de retraite au moyen d'un avis écrit contenant uniquement les renseignements prévus par règlement» ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de «230.4 à 230.6» par «230.4 et 230.6» ;

6° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«De plus, si le régime absorbant ou le régime absorbé est un régime pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié en application de l'article 146.5 pour confirmer le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, la fusion ne peut être autorisée que si l'assentiment de tous ceux dont le consentement serait requis en vertu de l'article 146.5 pour la modification du régime absorbé a été obtenu.

Si la fusion est autorisée, seules les dispositions du régime absorbant sont, pour ce qui a trait au droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations et à l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison, applicables aux participants et aux bénéficiaires du régime absorbé qui sont visés par la fusion. ».

112. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 197. Doivent être prises en compte, pour l'application de l'article 34, la rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant la date d'une scission ou d'une fusion. ».

113. L'intitulé du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS
ET DES BÉNÉFICIAIRES ».

114. La section I du chapitre XIII de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION I

« CAS DE LIQUIDATION

« § 1. — *Retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises*

« 198. Le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est conditionnel à la modification du régime en ce sens. Cette modification est subordonnée à l'autorisation de la Régie.

La date du retrait de l'employeur est celle de la prise d'effet de la modification qui y donne lieu. Si cette modification fait suite à la faillite de l'employeur, elle prend effet à la date de la faillite.

Sont visés par le retrait :

- 1^o les participants actifs au service de l'employeur à la date de son retrait ;
- 2^o les participants non actifs, à cette date, dont la participation active a pris fin alors qu'ils étaient au service de cet employeur ;
- 3^o les bénéficiaires, à cette date, dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin alors qu'il était au service de cet employeur.

« 199. Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises fait faillite ou devient insolvable au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime ou, le cas échéant, à la substitution d'un nouvel employeur. À défaut par celui à qui le

régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de l'insolvabilité ou de la faillite, le comité doit le faire lui-même.

«200. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises doit, en plus d'en aviser les participants ainsi que le prévoit l'article 26, transmettre à chacun des participants et des bénéficiaires visés par le retrait un avis les informant :

1° du degré de solvabilité du régime établi lors de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci ;

2° de l'effet de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'application du deuxième alinéa de l'article 230.1 et de l'article 240.2 ;

3° du droit des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait de demander, dans les 30 jours qui suivent, qu'un assureur choisi par le comité de retraite assume désormais le service de cette rente, selon les conditions prévues par règlement, et que leurs droits au titre du régime soient ainsi acquittés ;

4° du choix offert aux participants et aux bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3°, de s'abstenir de demander l'acquittement de leurs droits au titre du régime ou encore de demander l'acquittement de ces droits au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée.

«201. Le comité de retraite qui demande l'enregistrement d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises doit joindre à sa demande, outre ce que prévoit l'article 24, les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur visé et la date d'entrée en vigueur de la modification ;

2° les noms des participants et des bénéficiaires visés, chacun devant être identifié comme étant, à la date visée au paragraphe 1°, un participant actif, un participant non actif pour lequel aucune rente n'est servie, un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire ;

3° une copie de l'avis prévu à l'article 200 accompagnée d'une déclaration du comité de retraite attestant qu'il a transmis un tel avis à chacun des participants et des bénéficiaires visés.

« 202. Dans les 60 jours qui suivent la présentation de la demande d'enregistrement à la Régie, le comité de retraite doit exiger de l'employeur visé le paiement de toute cotisation que celui-ci a omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur.

Il doit en outre, dans le même délai ou dans le délai supplémentaire que la Régie peut accorder, transmettre à celle-ci un rapport établissant les droits de chacun des participants et bénéficiaires visés ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par règlement. Ce rapport est préparé par un actuaire ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2^o de l'article 116. L'évaluation des droits des participants et bénéficiaires doit être effectuée à la date de la prise d'effet de la modification visant le retrait de l'employeur visé ou, avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime.

Est dispensé de transmettre le rapport prévu au deuxième alinéa le comité qui, dans le délai prévu à cet alinéa, transmet à la Régie un avis certifiant que l'employeur a entièrement payé les cotisations qu'il devait et, lorsque le chapitre X s'applique au régime de retraite, une déclaration d'un actuaire certifiant qu'à son avis le régime est solvable à la date de la prise d'effet de la modification.

« 203. La Régie ne peut autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises en vue du retrait d'un employeur partie à ce régime que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1^o le rapport ou l'avis et la déclaration, selon le cas, qui lui sont transmis en application de l'article 202 sont conformes à la présente loi ;

2^o le comité de retraite atteste que les cotisations visées au premier alinéa de l'article 202 ont été versées à la caisse de retraite ou à l'assureur ou qu'elles ne pourront vraisemblablement être recouvrées malgré ses demandes en ce sens, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.

« § 2. — *Terminaison d'un régime de retraite*

« 204. À moins d'en être empêché par convention, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un régime de retraite qui, rendu obligatoire par décret, ne comporte pas de disposition l'y autorisant, l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut terminer le régime auquel il est partie au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur.

Cet avis indique la date de la terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés. La date de la terminaison ne peut en aucun cas être postérieure au jour qui précède celui où les droits du dernier participant ou

bénéficiaire que compte le régime sont acquittés. De plus, à moins que chacun des participants dont la participation active prend fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite n'y consente par écrit, cette date ne peut être antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs.

«205. La Régie peut terminer un régime de retraite :

1^o lorsque, sans avoir transmis un avis de terminaison, l'employeur — ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, chacun des employeurs qui y est partie — fait défaut de percevoir des cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur les cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit ;

2^o lorsque le comité de retraite, celui à qui a été délégué des pouvoirs ou toute partie au régime omet de se conformer à une ordonnance que la Régie a rendue en application de la présente loi ;

3^o lorsque le régime ne compte plus de participant actif.

La Régie doit, avant de terminer le régime, donner au comité de retraite un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

«206. Toute décision de la Régie terminant un régime de retraite indique la date de la terminaison et les participants et bénéficiaires visés.

La Régie communique sa décision au comité de retraite qui la transmet sans délai à chacun des participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

«207. Sont visés par la terminaison d'un régime de retraite, outre les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison, les participants visés au deuxième alinéa de l'article 211.

«207.1. Dans les 15 jours qui suivent la réception d'un avis de terminaison ou d'une décision de la Régie terminant le régime de retraite, le comité de retraite doit transmettre à la Régie, à l'employeur et à chaque association accréditée qui représente des participants, une déclaration de terminaison qui contient les renseignements prescrits par règlement, accompagnée des attestations et des documents ainsi prescrits.

«207.2. Dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis de terminaison ou d'une décision terminant le régime de retraite, le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport de terminaison établissant entre autres les droits de chacun des participants ou bénéficiaires visés ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par règlement. Ce rapport est préparé par un actuaire ; il peut aussi l'être par le comité de retraite

dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2^o de l'article 116. La Régie envoie sans délai au comité de retraite un accusé de réception indiquant la date à laquelle elle a reçu le rapport.

Le comité de retraite doit également fournir un exemplaire du rapport à l'employeur et à chaque association accréditée qui représente des participants en les informant qu'ils peuvent, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, lui présenter par écrit leurs observations. Le comité doit transmettre le rapport dans un délai tel que l'employeur et chaque association accréditée disposent d'au moins dix jours pour lui présenter leurs observations.

L'exemplaire fourni à l'employeur doit, le cas échéant, être accompagné d'un avis, dont copie doit aussi être transmise à la Régie, qui indique :

1^o que toute somme due par l'employeur selon le rapport doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas ;

2^o la date avant laquelle l'employeur doit, s'il entend convenir avec les autres intéressés de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé dans le rapport de terminaison, transmettre à la Régie et au comité de retraite la déclaration, l'entente ou le projet d'entente, selon le cas, prévus aux articles 230.1 et 230.2.

La date visée au paragraphe 2^o doit être celle qui suit de 150 jours la date de la réception par le comité de retraite de l'avis de terminaison ou de la décision de la Régie terminant le régime de retraite.

« 207.3. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé une copie de la déclaration de terminaison ainsi qu'un relevé de ses droits et de leur valeur accompagnés des informations suivantes :

1^o les modes d'acquittement de ses droits, notamment le régime de retraite dans lequel le participant ou bénéficiaire pourrait, le cas échéant, les transférer ainsi que les options qu'il peut exercer ;

2^o les modalités fixées pour le choix du mode d'acquittement de ses droits, y compris, le cas échéant, celles relatives au droit à une part de l'excédent d'actif ;

3^o que le rapport de terminaison ainsi que les données utilisées pour l'établissement de ses droits ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur ;

4^o qu'avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2, le participant ou bénéficiaire doit indiquer ses choix et exercer ses options parmi ceux visés aux paragraphes 1^o et 2^o et qu'il peut en outre présenter par écrit ses observations au comité de retraite ;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Le comité doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins dix jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations conformément au paragraphe 4° du premier alinéa.

«207.4. À moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs à la date de la terminaison, un avis invitant toute personne qui, sans avoir reçu le relevé prévu à l'article 207.3, croit avoir des droits au titre du régime ou de la présente loi à les faire valoir auprès du comité avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2.

Le comité doit s'assurer que la publication soit faite dans un délai tel que les intéressés disposent d'au moins dix jours pour faire valoir leurs droits conformément au premier alinéa. Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, la publication doit être faite pour chaque employeur partie au régime dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants à son service à la date de la terminaison.

«207.5. Chaque fois qu'il est fait application des dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII pour déterminer à qui attribuer l'excédent d'actif, le comité de retraite doit, dans les 30 jours qui suivent, selon le cas, soit la réception d'une déclaration ou d'une entente respectivement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 230.1 ou d'une décision arbitrale visée à l'article 243.15, soit la date où l'employeur est devenu en défaut de transmettre un projet d'entente conformément à l'article 230.2, soit la conclusion d'une entente selon l'article 230.6, présenter à la Régie un complément au rapport de terminaison où il est fait état de la répartition arrêtée ainsi que, le cas échéant, de la part qui reviendra à chacun des participants et des bénéficiaires. Ce complément est préparé par un actuaire ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 ou si aucune part de l'excédent d'actif n'est attribuée aux participants et bénéficiaires.

«207.6. Un régime de retraite ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter d'un acte auquel est subordonnée l'attribution d'un excédent d'actif, notamment d'une entente ou d'une sentence arbitrale visée à l'article 230.1.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de procéder, après cette date, à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue avant cette même date.».

115. L'intitulé de la section II du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«PROCESSUS DE LIQUIDATION».

116. La sous-section 1 de la section II du chapitre XIII de cette loi est remplacée par la suivante :

«§1. — *Interprétation et application*

«208. Dans la présente section, l'expression «date de la terminaison», lorsqu'elle est utilisée à l'égard d'un régime de retraite interentreprises qui fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur, s'entend de la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette modification.

«209. Les articles 216 et 218 ne s'appliquent pas à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite lorsque la valeur de l'actif du régime est au moins égale à celle de son passif, toutes deux étant, à la date de la terminaison, établies conformément au présent chapitre. Dans ce cas, si l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires visés, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun.».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre XIII, de l'article suivant :

«209.1. Le comité de retraite doit, dans les 30 jours qui suivent l'autorisation par la Régie d'une modification visant le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises, procéder, conformément à ce que prévoit, le cas échéant, le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 202, à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés qui en ont fait la demande.».

118. L'article 210 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

«210. À moins que la Régie ne lui accorde un délai additionnel, le comité de retraite doit, au moins 30 mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle la Régie a reçu le rapport de terminaison, procéder à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires visés conformément à ce rapport et à la présente loi.

Le comité ne peut par ailleurs procéder à cet acquittement si, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de terminaison, la Régie lui ordonne de surseoir à l'acquittement pendant la période additionnelle qu'elle détermine ou si elle ordonne en vertu de l'article 240.4 la correction, dans le

délai qu'elle fixe, d'une irrégularité qu'elle constate dans le rapport. Dans ce dernier cas, le comité de retraite doit présenter à la Régie, qui en accuse réception, un rapport de terminaison révisé. Dans ces cas, le comité procède à l'acquittement dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de sursis ou de l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Régie a reçu le rapport révisé.

Malgré le premier alinéa, l'acquittement des droits d'un participant ou bénéficiaire conformément au rapport de terminaison peut être reporté à la date de l'acquittement des droits dans l'excédent d'actif lorsque le participant le demande ou que, compte tenu du mode d'acquittement choisi par ce participant ou bénéficiaire, la Loi sur les impôts prescrit le paiement en un seul versement de la totalité des droits de celui-ci au titre du régime. De plus, la Régie peut, lorsqu'elle autorise l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur conformément à l'article 229, fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de cet étalement. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le comité de retraite » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, et après le mot « verser », des mots « en tout ou en partie, aux conditions qu'elle fixe, une prestation anticipée visée à l'article 69.1 ainsi qu' ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

« 210.1. À moins que la Régie ne lui accorde un délai additionnel, le comité de retraite doit, au moins 10 mais pas plus de 30 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 207.5, procéder à l'acquittement des droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés conformément au complément au rapport de terminaison et à la présente loi.

La part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire peut lui être payée en un seul versement ou, dans la mesure permise par la Loi sur les impôts, être acquittée au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou servir à la constitution d'une rente ou d'une autre prestation, suivant l'option qu'il communique au comité.

Il ne peut être versé à l'employeur aucune partie de l'actif du régime de retraite si ce n'est en application du premier alinéa. ».

120. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « Le participant visé par la terminaison partielle d'un régime de retraite, de même que le participant visé par la terminaison totale du régime » par les mots « Le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, le même droit est reconnu au participant dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison. » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « divers facteurs, tels » ;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « une date non antérieure à celle de la terminaison » par les mots « la date de la terminaison, à moins que le régime ne prévoit expressément en tenir compte après cette date » ;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

121. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 212. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date :

1° à la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux des participants ou des bénéficiaires suivants :

a) le participant qui a cessé d'être actif avant le retrait ou la terminaison et qui, à la date de la terminaison, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ainsi que les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant ;

b) le participant visé au deuxième alinéa de l'article 211 ;

2° à la date de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1° portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 237 ni à une rente visée au paragraphe 3° de l'article 200. ».

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« 212.1. À la date de la terminaison, l'actif d'un régime de retraite terminé doit être établi selon la valeur de liquidation ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais que la caisse de retraite doit assumer à l'occasion de la terminaison.

À la même date, le passif d'un tel régime comprend, outre la valeur des droits visés par l'article 212, celle de la rente qui doit être garantie par un assureur en vertu de l'article 237, cette valeur étant déterminée :

1° dans les cas où la rente a été garantie avant la date de la terminaison, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 qui étaient utilisées à cette date ;

2° dans les cas où la rente a été garantie après la date de la terminaison mais avant celle de la préparation du rapport de terminaison, en actualisant à la date de la terminaison la prime payée à l'assureur, selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis la date de la terminaison jusqu'à la date où la rente a été garantie ;

3° dans les autres cas, en actualisant à la date de la terminaison et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis cette date jusqu'à celle de la préparation du rapport de terminaison, la prime qui aurait été payée à un assureur à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'achat.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le passif comprend également la valeur des montants de rente versés à un participant par la caisse de retraite entre la date de la terminaison et celle où le service de la rente est effectué par un assureur, cette valeur étant déterminée selon le taux visé au paragraphe pertinent. ».

123. Les articles 214 et 215 de cette loi sont abrogés.

124. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , autres que ceux visés à l'article 215, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « cessation du versement des cotisations est de moins d'un an. Il en est de même si la date de prise d'effet de cette modification est postérieure à la date de cessation du versement des cotisations » par les mots « la terminaison est de moins d'un an » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

125. L'article 217 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de la terminaison totale ou partielle du» par les mots «du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par suite de la terminaison d'un»;

2^o par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes, des mots «soit au taux utilisé pour la détermination de la valeur de ses droits, soit, lorsque cette valeur a été déterminée sur la base d'une proposition d'assurance, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada» par les mots «au taux utilisé pour la détermination de la valeur de ses droits».

126. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant :

«218. Les droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant :

1^o les sommes que représentent les valeurs suivantes, acquittées concurremment :

a) la valeur des droits, autres que ceux visés au paragraphe 4^o, accumulés au titre du régime jusqu'à la date de la terminaison ;

b) la valeur des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur jusqu'à la date de la terminaison, avec les intérêts accumulés jusqu'à cette date ;

c) la valeur des sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la terminaison ;

2^o la somme que représente la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 216 ;

3^o les intérêts sur les sommes visées aux paragraphes 1^o et 2^o calculés conformément à l'article 217 ;

4^o la valeur, à la date de la terminaison, des prestations qui sont dues aux participants au titre des dispositions du régime leur attribuant une indemnité pour le cas où cessera leur période de travail continu en raison de changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou en raison d'une division, d'une fusion, d'une aliénation ou d'une fermeture de cette entreprise, ainsi que les intérêts sur cette valeur, calculés conformément à l'article 217.

Si l'actif est insuffisant pour l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires concernés qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun. ».

127. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de tout régime de retraite partiellement terminé ou d'un régime de retraite interentreprises totalement terminé est » par les mots « d'un régime de retraite interentreprises doit, lors du retrait d'un employeur qui y est partie ou lors de la terminaison du régime, être » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un régime interentreprises totalement ou partiellement terminé » par les mots « du régime ».

128. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la terminaison partielle du régime de retraite » par les mots « le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cette » par le mot « la ».

129. L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « En cas de terminaison partielle d'un régime de retraite » par les mots « Lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cette terminaison » par les mots « ce retrait » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Lorsque plusieurs employeurs sont visés par la terminaison partielle d'un » par les mots « En cas de retraits simultanés de plusieurs employeurs parties à un même » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la terminaison » par les mots « ces retraits ».

130. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « totalement ou partiellement terminé » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « doivent » des mots « , lors du retrait d'un employeur partie au régime ou lors de la terminaison de celui-ci, ».

131. Les articles 225 et 226 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 225. Lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, forme un groupe de droits distinct le reliquat des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait antérieur d'un employeur.

« 226. Lors de la terminaison d'un régime de retraite, s'il reste un excédent après la répartition de l'actif, cet excédent est lui-même réparti entre les groupes de droits formés en application de la présente sous-section, de manière que la totalité de l'actif soit répartie entre tous les groupes au prorata de la valeur des engagements nés du régime et dont résultent les droits compris dans chacun de ces groupes. ».

132. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « partielle ou totale ».

133. L'article 228 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « une terminaison totale d'un régime de retraite ou une terminaison partielle d'un régime interentreprises due au retrait d'un employeur partie au régime » par les mots « le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite. Ce manque d'actif doit être établi à la date de la terminaison. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « cette » par les mots « le retrait ou la ».

134. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada » par les mots « déterminé en application de l'article 61 et qui s'appliquait à la date de la terminaison ».

135. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « sous-section » des mots « , y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison, notamment au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII, de l'article suivant :

« 230.0.1. L'excédent d'actif d'un régime terminé est égal à l'excédent de la valeur de l'actif du régime sur celle de son passif, celles-ci étant établies conformément à l'article 212.1.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, et d'un régime qui a déjà fait l'objet

d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y était partie, l'excédent d'actif doit être déterminé à l'égard de chaque employeur de la manière prévue à la sous-section 3. ».

137. L'article 230.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « totalement » et, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du mot « totale » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après le mot « retraite », des mots « et à la Régie » ;

3^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de la phrase suivante : « Les parties doivent alors transmettre une copie de leur entente au comité de retraite et à la Régie. » ;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la terminaison vise des participants ou des bénéficiaires qui ont été visés par le retrait antérieur d'un employeur partie au régime, la part de l'excédent d'actif allouée au groupe formé de ces participants et bénéficiaires en application de la sous-section 3 est attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires qui font partie de ce groupe et répartie entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'avant la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite lui a transmis en application de l'article 207.2, l'employeur transmet à ce comité et à la Régie une déclaration certifiant qu'il consent à ce que la totalité de l'excédent d'actif soit attribuée aux participants et aux bénéficiaires et soit répartie entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. Cette déclaration a la même valeur et le même effet qu'une entente conclue selon l'article 230.6. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.1, du suivant :

« 230.1.1. Lorsqu'à la date de la terminaison, la valeur de l'actif du régime de retraite n'est pas supérieure à celle de son passif, tout excédent d'actif qui se développe après cette date est, malgré l'article 230.1, attribué de plein droit aux participants et aux bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. ».

139. L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans les six mois de la transmission au comité de retraite de la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime, faire parvenir audit comité un projet d'entente qui indique » par les mots « avant la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite lui a transmis en application

de l'article 207.2, faire parvenir au comité et à la Régie un projet d'entente qui indique uniquement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Chaque employeur partie à un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, est tenu de l'obligation prévue au premier alinéa en ce qui concerne l'excédent d'actif déterminé à son égard et à celui des participants et des bénéficiaires dont les droits sont comptabilisés dans le groupe de droits se rapportant à lui. Plusieurs employeurs parties à un tel régime peuvent toutefois convenir de faire parvenir au comité de retraite un projet d'entente qui leur est commun. ».

140. L'article 230.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 230.3. S'il fait défaut de transmettre un projet d'entente au comité de retraite et à la Régie conformément à l'article 230.2, l'employeur est réputé avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif. Celui-ci accroît en conséquence aux participants et aux bénéficiaires et est réparti entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les participants et les bénéficiaires ont consenti à recourir à l'arbitrage avant même la date prévue au premier alinéa de l'article 230.2 ni lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention. ».

141. L'article 230.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 230.4. Dans les 15 jours de la réception du projet d'entente, le comité de retraite en transmet copie à chacun des participants et des bénéficiaires visés, accompagnée d'une copie des dispositions du régime qui se rapportent à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison ainsi que d'un avis, contenant uniquement les renseignements prévus par règlement, les informant qu'ils peuvent, dans les 60 jours de la date de réception de cet avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition au projet d'entente. »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « À moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre, dans le délai prévu au premier alinéa, faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison un avis faisant état de la terminaison du régime ainsi que de l'existence d'un excédent d'actif et d'un projet d'entente soumis par l'employeur relativement à sa répartition. »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ne courent qu'à compter de » par les mots « expirent 60 jours après »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre « 203 » par le nombre « 207.3 »;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du projet d'entente, ».

142. L'article 230.5 de cette loi est abrogé.

143. L'article 230.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « employeur », des mots « partie à un régime de retraite établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention »;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 230.5 » par « deuxième alinéa de l'article 240.4 »;

3° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « au moins six mois se sont écoulés depuis qu'a été transmise au comité de retraite la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime » par les mots « la date indiquée dans l'avis que le comité de retraite a transmis à l'employeur en application de l'article 207.2 est atteinte »;

4° par la suppression des vingtième et vingt et unième lignes du premier alinéa ;

5° par le remplacement, dans la vingt-troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 230.5 » par les mots « 230.4 ou à l'article 240.4 »;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dès que le comité de retraite constate la réalisation de l'un ou l'autre des cas autorisant l'employeur, l'association accréditée et, le cas échéant, un participant ou un bénéficiaire à recourir à l'arbitrage, il en avise chacun d'eux. À défaut par ceux-ci de demander l'arbitrage dans les 60 jours qui suivent celui où se réalise l'un ou l'autre de ces cas, le comité de retraite doit préparer une demande visant à ce qu'un arbitre décide de l'attribution et, le cas échéant, de la répartition de l'excédent d'actif et procéder ainsi que le prévoit l'article 243.7 ; de plus, dans un tel cas, l'employeur est réputé avoir renoncé à tout droit dans toute partie de l'excédent d'actif dont l'attribution n'a pas fait l'objet d'une entente ou d'une déclaration visée à l'article 230.1. » ;

7° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les intéressés visés au premier alinéa ainsi que le comité de retraite peuvent aussi avoir recours à cet arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visée à l'article 230.1.» ;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «entente», des mots «ou une déclaration» ;

9° par l'insertion des mots «ou déclaration» après le mot «entente», à chaque fois que ce mot est utilisé dans les quatrième, sixième et huitième lignes du troisième alinéa.

144. Les articles 231 à 235 de cette loi sont abrogés.

145. L'article 236 de cette loi est remplacé par le suivant :

«236. Les droits, à l'exclusion d'une rente visée à l'article 237, qu'un participant visé par la terminaison d'un régime de retraite a accumulés au titre du régime doivent être acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Si toutefois un participant dont la rente n'était pas en service à la date de la terminaison décède avant que le transfert soit effectué, ses droits, mis à part ceux relatifs à l'excédent d'actif, le cas échéant, doivent plutôt être acquittés au moyen d'une prestation payable en un seul versement à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.

Pour l'application du présent article, le conjoint du participant est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.».

146. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «assureur», des mots «, selon les conditions prévues par règlement,» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «totale» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «doit», des mots «, sous réserve des exceptions prévues par règlement,» ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'obligation de garantir la rente ne s'applique toutefois pas lorsque, en raison de la nature de la rente versée au participant en vertu du régime, une telle rente n'est pas disponible sur le marché. En pareil cas, la valeur résiduelle de la rente du participant doit être acquittée au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

147. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «totale du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans de l'avis prévu à l'article 203 ou 240.1, selon le cas,» par les mots «du régime de retraite est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2,».

148. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «totalemment ou partiellemment» par les mots «ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises, lors du retrait d'un employeur qui y est partie» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «cette» par les mots «le retrait ou la».

149. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«240. Si, dans le cas visé à l'article 239, le montant des droits garantis qu'ont accumulés les participants ou bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison du régime de retraite et que l'assureur aurait à assumer en l'absence de ce retrait ou de cette terminaison, excède le montant de ces droits tel qu'établi en application du présent chapitre, cet assureur est tenu, sur demande du comité de retraite, de réduire en conséquence ses engagements envers ces participants et bénéficiaires et de garantir jusqu'à concurrence de la valeur de cet excédent les droits non garantis des participants et bénéficiaires.».

150. L'article 240.1 de cette loi est abrogé.

151. L'article 240.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «visés par une terminaison partielle d'un régime de retraite et dont les droits ont été acquittés à cette occasion ou par la suite» par les mots «ayant cessé leur participation active dans les trois ans précédant la date de la terminaison du régime et dont les droits ont été acquittés avant cette date» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier» ;

4^o par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, des mots «, à moins que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi aient été personnellement avisés» ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

152. L'article 240.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 240.3. Lorsqu'elle le juge dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, la Régie peut, selon les conditions qu'elle fixe, soustraire un régime terminé à l'application de toute disposition du présent chapitre. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 240.3, du suivant :

« 240.4. Lorsque le contenu, la transmission ou la publication d'un document prévu par le présent chapitre n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements, la Régie peut ordonner que soit prise, dans les délais et conditions qu'elle fixe, toute mesure régulatrice qu'elle indique. L'ordonnance interrompt tout délai imparti par le présent chapitre pour donner suite au document jusqu'à la date fixée par la Régie ou, à défaut, jusqu'à ce que celle-ci atteste à celui que vise l'ordonnance qu'il a été satisfait à celle-ci.

Lorsque le délai fixé dans une ordonnance relative au contenu d'un projet d'entente visé à l'article 230.2 est expiré sans qu'il ait été satisfait à l'ordonnance, la Régie est tenue d'invalider le projet d'entente, à moins qu'elle n'accorde un délai supplémentaire d'au plus 30 jours s'il lui est démontré que l'employeur a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou n'a pu corriger l'irrégularité pour une cause étrangère à son fait, ou si elle est d'avis qu'un délai supplémentaire est de nature à servir les intérêts des parties au régime. ».

154. L'article 243.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque la valeur en cause est supérieure à 100 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ ou que le recours à l'arbitrage vise à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration, à un arbitre ou, si tous les membres du comité de retraite qui ont droit de vote et qui sont présents à la réunion visée au deuxième alinéa de l'article 243.7 en conviennent, à trois arbitres ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, des mots « les représentants mentionnés ci-dessus » par les mots « tous les membres du comité de retraite qui ont droit de vote et qui sont présents à la réunion visée au deuxième alinéa de l'article 243.7 ».

155. L'article 243.6 de cette loi est abrogé.

156. L'article 243.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 243.7. Dès réception d'une demande d'arbitrage, le comité de retraite choisit, parmi les organismes d'arbitrage qu'agrée le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de retraite doit aussi désigner le ou les arbitres et en informer l'organisme d'arbitrage. Cette désignation doit être faite par vote unanime des membres du comité présents à une réunion convoquée à cette fin, celle-ci ne pouvant être tenue que si au moins un membre visé au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 147 est présent. Si les membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un ou plusieurs arbitres, il incombe à l'organisme d'arbitrage de compléter les désignations à partir de la liste des arbitres dressée en application de l'article 243.17. Il en va de même si le régime n'est pas administré par un comité de retraite conforme à l'article 147 ou si la Régie a décidé de l'administration provisoire de ce régime. ».

157. L'article 243.8 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi que des documents ou renseignements qui l'accompagnent ».

158. L'article 243.14 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sauf si la décision en arbitrage ne statue que sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration, la décision arbitrale doit notamment déterminer :

1^o qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls, ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires a droit à l'excédent d'actif déterminé à la date de la terminaison du régime et, dans ce dernier cas, le montant qui revient aux participants et bénéficiaires ainsi que la méthode d'ajustement de ce montant en cas de variation de l'excédent d'actif entre la date de la terminaison et celle de l'exécution de la décision ;

2^o dans la mesure où l'excédent est attribué en tout ou en partie à des participants ou bénéficiaires :

a) l'identité de chacun d'eux et, si certains s'ajoutent à ceux que mentionne le rapport de terminaison, la méthode d'évaluation de leurs droits ;

b) la méthode de répartition qui doit être utilisée pour la détermination de la part de chacun d'eux. ».

159. L'article 243.15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « envoyée », des mots « à la Régie ainsi qu' » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « qui » par le mot « lequel » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« À moins qu'une demande visée à l'article 945.6 du Code de procédure civile et visant le même objet ait été présentée aux arbitres, le comité de retraite ou la Régie peut, dans les 60 jours de la réception d'une copie de la décision arbitrale, demander à ceux-ci :

1° la rectification d'une erreur matérielle que comporte la décision ;

2° l'interprétation d'une partie précise de la décision ;

3° une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision.

L'interprétation fait partie intégrante de la décision. ».

160. L'article 243.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , le comité constitué en application de l'article 243.17 ».

161. L'article 243.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 243.17. Le ministre dresse, après consultation de la Régie ainsi que des associations de travailleurs, des associations de retraités et des associations d'employeurs les plus représentatives, la liste des personnes qui peuvent être désignées comme arbitre par l'organisme d'arbitrage. ».

162. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 60.1, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, de « ou 100 » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le nombre « 108 », de « , 109 » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le mot « droits », des mots « , la saisie pour dette alimentaire » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « en cas de terminaison partielle du régime ou en cas de terminaison totale d'un régime interentreprises » par les mots « notamment lors du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou lors de la terminaison d'un tel régime, pour l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires notamment aux fins des chapitres XIII et XIV.1 » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.0.1° déterminer à quelles conditions doit satisfaire une rente garantie par un assureur en application du paragraphe 3° de l'article 200 ou de l'article 237 ; ».

163. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, des mots « un rapport relatif à sa terminaison ou une évaluation actuarielle est conforme à la présente loi » par les mots « une évaluation actuarielle ou un document prévu par la présente loi ou qu'elle exige est conforme à cette loi ou aux exigences de la Régie ».

164. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « ou méthodes utilisées » par « , méthodes ou scénarios utilisés » ;

2° par la suppression de la quatrième ligne du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2°, des mots « du rapport terminal » par les mots « d'un rapport » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « ou méthodes ne sont pas appropriées » par « , méthodes ou scénarios ne sont pas appropriés » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit :

« 5° le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du fait que la liquidation du régime ne s'effectue pas en conformité avec les dispositions du chapitre XIII ou du chapitre XIV.1 ;

« 6° le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie.

La Régie peut aussi, lorsqu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec son autorisation et aux conditions qu'elle fixe. ».

165. L'article 249 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application d'une telle entente, la Régie peut agir comme mandataire du ministère ou de l'organisme avec lequel elle a conclu l'entente. ».

166. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 250. La Régie peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de tels membres. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

167. L'article 252 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o soit en le faisant parvenir aux membres du comité de retraite qui sont des participants ou des personnes désignées par les participants ou bénéficiaires et à chaque association accréditée qui représente des participants. ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant :

« 256.1. La Régie peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec dans toute instance touchant la présente loi et à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal ; elle est alors considérée partie à l'instance. ».

169. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 14 ou 16, des articles 17, 25, 26, 39, 41 à 43, 51, 58, 119, 140, 158, 159, 161, 166, 168, 169, 171.1 à 176, 179, 210, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 252 ou de l'article 307 ;

« 1.1° permet l'attribution de tout ou partie d'un excédent d'actif déterminé lors de la terminaison d'un régime de retraite autrement que dans les conditions prescrites par les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du nombre « 230.5 » par le nombre « 240.4 ».

170. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à une disposition des articles 111 à 114, 135, 142 à 144, 165.1, 182, 200, 202, 207.1 à 207.5, 209.1, 230.4, 230.6, 243.8, du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles 313 ou 314 ; ».

171. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « salariale ou patronale » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et qui provient de cotisations salariales ou patronales » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « volontaires », des mots « ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite ».

172. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 283. La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17). ».

173. L'article 286.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, les demandes en révision qui sont pendantes devant la Régie et les contestations qui sont pendantes devant le Tribunal administratif du Québec le 31 décembre 2000 ou qui, ayant été introduites après cette date, se rapportent à des décisions rendues avant cette même date, sont décidées selon les dispositions de la présente loi dans leur version antérieure à cette date. ».

174. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, des suivants :

« 288.O.1. Les décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2 tel qu'il se lisait avant le 5 décembre 2000 sont réputés être des règlements.

« 288.O.2. L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite enregistré avant le 5 décembre 2000 que si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le comité de retraite présente à la Régie une demande écrite à cet effet ;

2° le régime est modifié afin de satisfaire, le cas échéant, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 2.1 ;

3° tous les participants et bénéficiaires du régime à la date de la demande visée au paragraphe 1° ont été avisés, au moyen d'un avis écrit, que leur régime ne sera plus assujéti à la présente loi et y consentent ;

4° tous les droits exigibles, fixés par règlement, relatifs à la dernière année financière complète du régime ont été versés à la Régie ;

5° la Régie a radié l'enregistrement du régime après s'être assurée que toutes les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

L'article 2.1 ne s'applique à un régime de retraite qui, enregistré après le 4 décembre 2000, ne satisfait pas aux conditions prévues à cet article à la date de son enregistrement, que s'il est satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa du présent article après que les droits des participants qui résultent d'un transfert dans ce régime aient été transférés dans un autre régime de retraite conformément à l'article 98. ».

175. L'article 288.2 de cette loi est abrogé.

176. L'article 289 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 45 ».

177. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« 289.O.1. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2001, un régime de retraite non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée prévoyait créditer sur les cotisations salariales ou volontaires le taux d'intérêt obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada, ces cotisations, avec les intérêts accumulés, portent intérêt, à compter de cette date et malgré l'article 20, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Le premier alinéa s'applique aux cotisations qu'il vise dans la mesure où celles-ci se rapportent à des prestations ou remboursement qui ne sont pas garantis. ».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.1, du suivant :

« 289.2. Le paragraphe 4^o de l'article 59 ne s'applique pas au participant dont le service de la rente a débuté avant le 1^{er} janvier 2001. ».

179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290, du suivant :

« 290.1. Sauf stipulations contraires, l'article 60.1 ne s'applique pas à une prestation acquise par le participant ou bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime qui se rapportent à une période de travail antérieure au 1^{er} janvier 2001.

Est exempté de l'application de l'article 60.1 le régime de retraite qui, le 16 mars 2000, comporte une disposition en vigueur, enregistrée auprès de la Régie avant cette date et prévoyant que la rente différée prévue au régime est indexée avant la retraite selon une formule différente de celle prescrite par le deuxième alinéa de l'article 60.1, pourvu que cette formule soit, sur demande du comité de retraite, approuvée par la Régie.

Le comité de retraite doit transmettre cette demande à la Régie au plus tard le 31 décembre 2000. Toutefois, dans le cas d'un régime qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la demande peut être transmise au plus tard le jour qui précède la date d'expiration de cette convention ou sentence ou la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.

Si une formule est modifiée après avoir été approuvée par la Régie, celle-ci peut, pourvu que le comité de retraite lui en fasse la demande avant la date de prise d'effet de la modification, approuver la formule qui résulte de la modification. Dans ce cas, le régime est soustrait à l'application de l'article 60.1 à l'égard de cette formule.

La Régie ne peut approuver une formule d'indexation que si elle estime que la valeur d'une rente visée au deuxième alinéa de l'article 60.1, déterminée en utilisant cette formule au cours de la période visée à cet alinéa, sera généralement équivalente à celle qui serait déterminée en application de cet alinéa. La Régie peut utiliser toute hypothèse, méthode, règle, scénario ou facteur qu'elle estime appropriés pour juger de cette équivalence. ».

180. L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « hypothèses et méthodes actuarielles qui, visées à l'article 61, » par « hypothèses visées à l'article 61 et qui ».

181. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291, du suivant :

«291.1. L'article 61, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2001, continue de s'appliquer aux évaluations des droits de participants ou bénéficiaires faites en fonction d'une date antérieure.».

182. L'article 292 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «2460» par «2459».

183. Les articles 293 à 296 de cette loi sont abrogés.

184. L'article 299 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « après le 31 décembre 1989 » par les mots « entre le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 2001 » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « prestation », des mots « , payable en un seul versement, » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès » par les mots « et volontaires qu'il a versées avant le 31 décembre 1989, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement de la prestation » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour les décès survenus après le 31 décembre 2000, la prestation prévue au deuxième alinéa est versée en priorité au conjoint du participant et, à défaut, à ses ayants cause. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette prestation, auquel cas l'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, le présent alinéa ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation prévue au deuxième alinéa.

Pour l'application du présent article, le conjoint du participant est la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.».

185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 299, du suivant :

«299.1. Toute prestation payable en vertu de l'article 86 pour un décès survenu avant le 1^{er} janvier 2001 porte intérêt, à compter de cette date et jusqu'à son versement, au taux utilisé pour en déterminer la valeur.».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300.1, des suivants :

« 300.2. L'article 89, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2001, continue de s'appliquer aux exceptions qui y sont prévues lorsque le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, lorsque la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001.

« 300.3. Le dernier alinéa de l'article 85 s'applique à la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet.

« 300.4. L'article 89.1 ne s'applique qu'aux divorces, annulations de mariage, séparations de corps et cessations de vie maritale ayant pris effet après le 31 décembre 2000. Toutefois, qu'il y ait eu ou non partage des droits, une demande prévue à cet article peut être présentée par un participant dont le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant cette date; la rente du participant s'établit alors à la date de la demande et non à la date de prise d'effet du jugement ou de la cessation de vie maritale. ».

187. L'article 303 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dudit article » par les mots « de l'article 98 ».

188. L'article 304 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.

189. L'article 305 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « non garanti »;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou 100 ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.6, des suivants:

« 306.7. Les dispositions des articles 119, 130, 133, 134 et 138 dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2001 continuent de s'appliquer aux évaluations actuarielles dont la date est antérieure au 15 décembre 2000.

« 306.8. Lorsque l'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales a fait l'objet d'une entente ou d'une sentence arbitrale en vertu de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), le chapitre X.1 ne peut s'appliquer, à l'égard de

ce régime, avant l'expiration de cette entente ou sentence que si l'organisme municipal intéressé et toutes les associations accréditées qui représentent des participants en conviennent.

«306.9. À moins qu'il ne s'agisse d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui n'a pas été modifié en application de l'article 146.5, les dispositions d'un régime entré en vigueur après le 31 décembre 2000 relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

Aucune modification d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui a été modifié en application de l'article 146.5 ne peut porter sur le droit pour l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites.

«306.10. Seuls les remboursements et prestations qui deviennent payables après le 31 décembre 2000 peuvent servir à la compensation prévue à l'article 163.1.

«306.11. Les articles 18, 32, 56, 165, 190, le chapitre XIII à l'exception de l'article 240.2 et des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 240.3, le paragraphe 12^o de l'article 244, le paragraphe 6^o de l'article 246 et les articles 309 à 311.1, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, continuent de s'appliquer :

1^o aux questions pendantes devant la Régie le 31 décembre 2000;

2^o aux terminaisons totales dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2001 et aux terminaisons partielles visant des participants dont la participation active a pris fin avant cette date, que ces terminaisons résultent ou non du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, pour autant que :

a) dans le cas où la terminaison a été décidée par l'employeur, les participants en aient dûment été avisés par écrit, conformément à la loi;

b) dans le cas où la Régie a décidé de terminer le régime en raison du défaut de l'employeur de percevoir des cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur ses cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit, ou en raison d'une diminution du nombre de participants actifs, l'événement fondant la décision de la Régie se situe entre le 31 décembre 1999 et le 1^{er} janvier 2001.

Malgré toute disposition contraire, une terminaison partielle ne peut viser que des participants dont la participation active a pris fin avant le 1^{er} janvier 2001.

L'article 32.1 ne s'applique pas aux terminaisons de régimes visées au présent article.

« 306.12. L'article 230.1.1 s'applique à tout régime de retraite dont l'actif n'est pas entièrement liquidé le 1^{er} janvier 2001, dans la mesure où l'employeur n'a pas, avant cette date, transmis au comité de retraite un projet d'entente sur l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 tel qu'il se lisait avant cette date.

« 306.13. L'article 240.2 ne s'applique qu'aux participants ayant cessé leur participation active après le 31 décembre 2000.

« 306.14. L'article 240.3 s'applique même aux terminaisons dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2001 et aux terminaisons pendantes devant la Régie à cette date, sauf s'il s'agit d'une terminaison partielle visée à l'article 306.11 auquel cas le paragraphe 2^o de l'article 240.3 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2001 continue de s'y appliquer. ».

191. L'article 307.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 307.1. Celui qui administre un régime de retraite dont l'actif a, avant le 1^{er} janvier 2001, fait l'objet d'un placement qui, bien que conforme à la présente loi telle qu'elle se lisait avant cette date, n'est toutefois pas conforme à cette loi dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 doit, dans les cinq ans qui suivent cette date ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, régulariser ce placement.

Dans le cas d'un régime de retraite qui, en vigueur le 31 décembre 2000, autorise à cette date les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, les choix de placement offerts doivent, le cas échéant, être rendus conformes aux dispositions de l'article 168 dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 dans l'année qui suit cette date.

Le droit de transfert et les modalités de son exercice prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 173 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2001 continueront de s'appliquer aux dépôts qu'ils visent jusqu'au 31 décembre 2001. ».

192. L'article 308.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après l'expression « excédent d'actif », des mots «, ainsi que dans le cas où la Régie a rendu une décision portant sur l'avis de terminaison ou terminant partiellement un régime, pourvu que sa décision approuvant le projet de rapport terminal ou le rapport lui-même ait été rendue après le 31 décembre 1992 » ;

2^o par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 1993 » ;

3^o par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « totale » ;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, si la date de cette terminaison partielle est antérieure d'au moins sept ans à celle de la terminaison du régime, les participants dont les droits ont ainsi été acquittés ne conservent leur qualité de participant à ces fins que s'ils font valoir leurs droits auprès du comité de retraite dans les délais prescrits.

En outre, chaque fois que les dispositions du deuxième alinéa devront recevoir application, l'avis dont le second alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies par le présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident au Québec le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime, un avis faisant état de la demande d'arbitrage, des règles établies par le présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.

Le comité de retraite est toutefois exempté de cette obligation de publier si tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés. ».

193. Les articles 309 et 310 de cette loi sont abrogés.

194. L'article 310.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et de l'article 311.3 » ;

2^o par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou à l'article 311.3 » ;

3^o par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, du mot « journal » par le mot « quotidien » ;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que » par les mots « Le comité de retraite est toutefois exempté de cette obligation de publier si ».

195. L'article 310.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 310.2. Sauf s'il agit dans l'exercice des pouvoirs que le comité de retraite lui a délégués, l'employeur qui est tenu de transmettre aux participants l'avis prévu au premier alinéa de l'article 230.4 ou qui doit faire publier l'avis

prévu au deuxième alinéa du même article doit y indiquer que c'est à la Régie que les participants et les bénéficiaires concernés doivent, le cas échéant, faire connaître par écrit leur opposition au projet d'entente.

L'article 230.6 s'applique dans ces cas compte tenu des oppositions communiquées à la Régie en vertu du présent article. ».

196. L'article 311 de cette loi est abrogé.

197. L'article 311.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et de l'article 311.3 » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « prévu à l'article 203 » par les mots « de leurs droits » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de l'article 311.3 » ;

4^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « totalement ».

198. Les articles 311.2, 311.3 et 311.4 de cette loi sont abrogés.

199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311.4, des suivants :

« 311.5. À moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé à l'article 266, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2001, continuent de s'appliquer aux régimes pour lesquels l'administrateur n'est pas un comité de retraite constitué ainsi que le prescrit l'article 147.

« 311.6. Le premier alinéa de l'article 23, les articles 56, 66, 69 et 71, le paragraphe 3^o de l'article 86, le paragraphe 1^o de l'article 98, le premier alinéa de l'article 197, les articles 293 à 296 et 303, tels qu'ils existaient dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2001, continuent de s'appliquer aux droits des participants qui ont cessé d'être actifs avant cette date.

L'article 66 dans sa version postérieure au 31 décembre 2000 s'applique également aux droits visés par le premier alinéa.

« 311.7. La liste des personnes qui peuvent être désignées comme arbitre, laquelle a été dressée conformément à l'article 243.17, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2001, est réputée avoir été dressée par le ministre conformément à cet article tel qu'il se lit à compter de cette date. ».

200. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut, avant le 1^{er} janvier 2003, prendre par règlement toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de la présente loi telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001. Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation. Ils peuvent rétroagir à une date non antérieure à cette date.».

201. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :

«317.1. Tout déficit actuariel résultant d'une modification au régime qui a pour objet de le rendre conforme à la présente loi telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001 peut être considéré comme un déficit actuariel initial.

La Régie peut exiger qu'un comité de retraite lui fournisse, dans le délai qu'elle fixe, un rapport préparé par un actuaire et comportant les informations et les attestations qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la présente loi telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001.

Pour l'application de la présente loi, le rapport prévu au deuxième alinéa est assimilé à un rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé à l'article 119.».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

«318.1. Les modifications nécessaires pour rendre conformes à la présente loi, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 doivent être présentées à la Régie pour enregistrement dans les 12 mois qui suivent cette dernière date ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder.

Dès qu'elles sont enregistrées, ces modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, à l'égard des travailleurs régis, selon le cas, par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'indexation de la rente prévue à l'article 60.1 n'a effet qu'à compter de la date d'expiration de cette convention ou de cette sentence ou qu'à compter de la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.».

203. Cette loi est modifiée par la suppression des mots «totale» et «totalement» partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 223 ;

2^o l'intitulé de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ;

3° l'article 243.2;

4° le deuxième alinéa de l'article 288.1;

5° l'article 308.1;

6° l'article 318.

204. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.3, du suivant :

«25.4. Tout contrat de la Régie pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents doit, s'il implique l'accès à des renseignements visés par la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou la communication de tels renseignements, être établi par écrit. Il doit également indiquer les mesures qui doivent être prises pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés après son expiration que par la Régie.

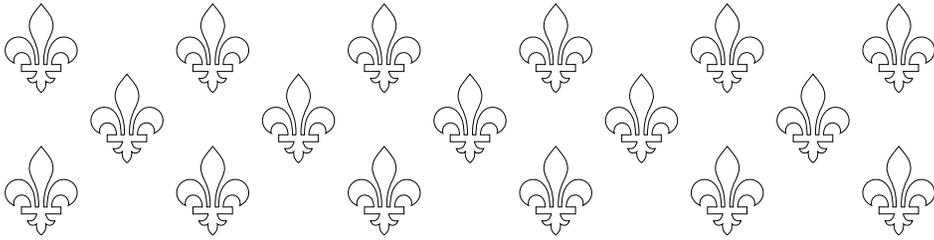
La Régie doit soumettre le contrat à la Commission d'accès à l'information pour avis quant à sa conformité à ces exigences. L'avis de la Commission doit être donné dans les 60 jours. La Régie doit se conformer à l'avis de la Commission.

L'avis de la Commission est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de la Régie dans les 30 jours qui suivent ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article s'applique malgré le troisième alinéa de l'article 69.1 et l'article 71.4 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

205. L'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 204, cessera d'avoir effet à la date et aux conditions fixées par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2002, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique.

206. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 à l'exception des articles 1, 2, 15, 16, 22, 104, 158, 159, du paragraphe 5^o de l'article 164, des articles 165, 166, 168 et 174, des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 290.1 édictés par l'article 179 et des articles 204 et 205 qui entrent en vigueur le 5 décembre 2000 et de l'article 96 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 103
(2000, chapitre 47)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Présenté le 16 mars 2000
Principe adopté le 11 avril 2000
Adopté le 6 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage afin de préciser que l'administration d'un système de consignation peut être confiée à un tiers, selon ce que prévoit l'entente ou le règlement établissant ce système.

Ce projet de loi valide par ailleurs l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, conclue le 1^{er} décembre 1999, en tant qu'elle déroge à certaines des dispositions du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses.

Projet de loi n^o 103

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01), modifié par l'article 300 du chapitre 40 et par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

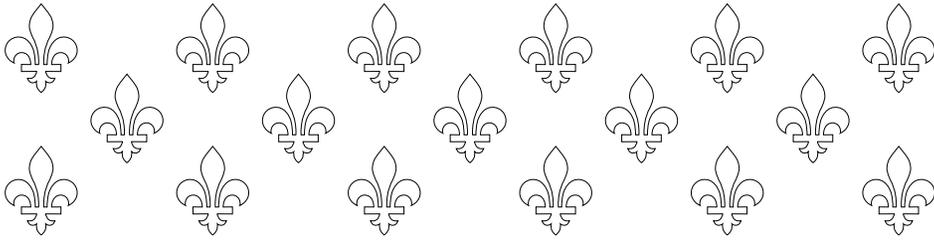
1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , réserve faite de toute disposition contraire de l'entente ou du règlement » ;

2^o par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots « ainsi que les consignes non réclamées » par les mots « , les consignes non réclamées ou toute somme qui lui est attribuée à cette fin en application d'un règlement ou d'une entente visés au premier alinéa ».

2. L'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, conclue le 1^{er} décembre 1999 en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001), est validée en tant qu'elle déroge aux dispositions du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses édicté par le décret n^o 1542-84 (1984, G.O. 2, 3566) relatives à la zone de récupération d'un distributeur de boissons gazeuses, à la vente ou distribution de boissons gazeuses d'une marque dont un établissement ou groupe d'établissements a l'exclusivité et à la contribution exigible au-delà d'un certain volume de ventes.

3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

4. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 152
(2000, chapitre 48)

**Loi modifiant la Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune et la Loi
sur les droits de chasse et de pêche dans
les territoires de la Baie James et du
Nouveau-Québec**

**Présenté le 26 octobre 2000
Principe adopté le 8 novembre 2000
Adopté le 12 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune principalement en ce qui concerne la gestion des territoires fauniques et des permis ainsi que les pouvoirs des agents de conservation de la faune.

Ainsi, ce projet de loi introduit de nouvelles normes concernant la tarification d'activités récréatives dans les zones d'exploitation contrôlée, les réserves et les refuges fauniques. Un plan de développement doit être préalablement soumis à la Société de la faune et des parcs du Québec, pour approbation. Ce plan est approuvé, après consultation du ministre des Ressources naturelles et, avec l'approbation de celui-ci, lorsque sa réalisation implique l'octroi de baux ou de permis d'occupation des terres du domaine de l'État.

En ce qui concerne plus particulièrement les refuges fauniques, ce projet de loi permet dorénavant à la Société d'y autoriser des activités pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation non seulement de l'habitat, mais aussi de la faune. Les droits perçus pour la pratique de ces activités pourront être dévolus aux personnes autorisées par la Société.

Ce projet de loi comporte également une révision de la définition de la « pourvoirie », laquelle est complétée d'un pouvoir réglementaire d'exclusion. Par ailleurs, ce projet de loi permet dorénavant à la Société d'autoriser l'utilisation des termes « pourvoyeur ou pourvoirie de chasse ou de pêche ». Il lui accorde de plus le pouvoir de refuser la délivrance d'un permis de pourvoirie pour des motifs de gestion ou de conservation de la faune.

Ce projet de loi précise les pouvoirs d'inspection et de saisie des agents de conservation de la faune et leur accorde également une plus grande immunité pour les fins de leur travail d'enquête. Il accorde aussi une immunité aux membres du personnel de la Société agissant à des fins de recherche, d'analyse ou d'expertise.

D'autre part, ce projet de loi permet l'utilisation d'une partie des droits perçus pour la délivrance des certificats et des permis à des fins de financement des dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance de ces certificats et permis.

Il permet, par ailleurs, au gouvernement de modifier le pourcentage de 10 % prévu dans la loi et représentant la partie des droits perçus qui peut être utilisée à titre de rémunération pour la délivrance des permis et de paiement des frais de développement et d'exploitation du système de délivrance.

Ce projet de loi permet à la Société, pour des fins de gestion de la faune, de limiter le nombre de permis qu'un pourvoyeur, une association ou un organisme est autorisé à délivrer à l'égard d'un territoire.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec afin d'harmoniser l'amende qui y est prévue pour l'exploitation illégale d'une pourvoirie avec celle prévue à cet effet dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature pénale et transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).

Projet de loi n^o 152

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, avant la définition du mot « animal », de la définition suivante :

« **« acheter »** : obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, de la fourrure, du poisson moyennant un avantage promis ou obtenu ; ».

2. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « piéger un animal ou » par « piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Il peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection :

1^o ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouve un animal, du poisson, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa ;

2^o utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise des systèmes informatiques pour consulter ou reproduire des documents ;

3^o utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise des appareils de reprographie pour reproduire des documents ou des photographies ;

4^o prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa ;

5° prendre des photographies d'un endroit ;

6° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions ;

7° effectuer une saisie conformément à l'article 16.

Toute personne visée au troisième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite. » ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après le mot « clos », de ce qui suit : « ou une unité qui est conçue mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de la fourrure, » par « de la fourrure ou tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée à l'article 13.1 ou l'une de ses parties, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou cette fourrure » par « , cette fourrure ou ce spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la possession d'un animal, du poisson, de la fourrure ou d'une espèce floristique visée à l'article 13.1 est interdite selon les dispositions des lois ou des règlements en vertu desquels la saisie a été effectuée, le saisi peut l'abandonner au profit de l'État. ».

5. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

« 24. Un agent de protection de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois et règlements visés aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° en ce qui concerne les espèces fauniques ou 9° de l'article 5, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance et aux conditions déterminées par la Société. Tel agent ou tel fonctionnaire n'encourt aucune des sanctions édictées par ces lois contre ceux qui y contreviennent.

« 24.01. Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de la Société peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, passer outre aux articles 26, 27, 28, 30.2, 30.3, 32, 34, 49, 50, 56, 57, 71 ou 128.6 de la présente loi en autant qu'il se conforme aux conditions déterminées par la Société. Tel

membre du personnel ou tel titulaire d'un emploi, qui se conforme à ces conditions, n'encourt aucune des sanctions édictées par cette loi contre ceux qui contreviennent aux dispositions de ces articles.».

6. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «Nul» par «Sauf dans les cas prévus par règlement, nul» et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «à la consommation» par les mots «au marché de la consommation».

7. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «de l'article 98».

8. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «d'ensemencement», des mots «ou de pourvoirie» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après «règlement», des mots «Elle peut également payer les dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance des certificats et des permis à même ces droits perçus.» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots «Le montant de cette rémunération» par les mots «Le montant total de cette rémunération et de ce paiement» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pourcentage visé au troisième alinéa peut être modifié par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer.».

9. L'article 54.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : «ou déterminer le nombre de permis de chaque catégorie qu'un pourvoyeur, une association ou un organisme est autorisé à délivrer en vertu de l'article 54 pour une zone, un territoire ou pour un endroit faisant l'objet d'une limite en vertu du présent paragraphe».

10. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

«58. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne handicapée au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), qui est atteinte d'une déficience physique qui l'empêche de chasser conformément à la présente loi, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56.

La demande d'une telle autorisation doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, lequel atteste cette déficience physique, en spécifie la nature et précise de quelle manière cette déficience empêche cette personne handicapée de chasser conformément à la présente loi.

Lorsqu'elle autorise une personne handicapée en vertu du présent article, la Société tient compte du guide d'application élaboré, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec. ».

11. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , acheter ou offrir d'acheter » par les mots « ou acheter ».

12. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , acheter ou offrir d'acheter » par les mots « ou acheter ».

13. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « destinés à » par les mots « destinés au marché de ».

14. La section II du chapitre IV de cette loi, intitulée « POURVOIRIE » et comprenant les articles 98 à 103, devient la section V.1 du chapitre III et ses articles sont renumérotés « 78.1 à 78.7 », en y apportant en outre les modifications suivantes :

1^o le texte de l'article 98 qui devient le texte de l'article 78.1 se lit ainsi :

« 78.1. Dans la présente loi, on entend par « pourvoirie » quiconque, directement ou indirectement, offre, organise ou fournit, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut par règlement, aux conditions qu'il détermine, soustraire des pourvoiries de l'application des dispositions de la présente loi applicables à une pourvoirie selon notamment qu'une pourvoirie est exploitée sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé. » ;

2^o le texte de l'article 101.1 qui devient le texte de l'article 78.5 se lit ainsi :

a) en remplaçant, dans la huitième ligne, le mot « ou » par « , » ;

b) en ajoutant, à la fin et après le mot « pourvoirie », les mots « ou à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la Société ».

15. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «fauniques», des mots «et accessoirement la pratique d'activités récréatives».

16. L'article 104 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants :

« 106.01. Un organisme partie à un protocole d'entente peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition d'avoir fait approuver au préalable par la Société un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. De plus, ce plan doit être élaboré conformément aux directives de la Société.

« 106.02. Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 110, la Société peut, après consultation du ministre des Ressources naturelles, approuver le plan visé à l'article 106.01, avec ou sans modification et pour la durée qu'elle détermine. Lorsque la réalisation de ce plan implique l'octroi de baux ou de permis d'occupation des terres du domaine de l'État, celui-ci doit être approuvé également par le ministre des Ressources naturelles.

La Société transmet ce plan approuvé à l'organisme partie à un protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié et les droits qui y sont prévus entrent en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison. Ces droits sont valides pour la durée du plan où ils sont inscrits, telle que déterminée par la Société en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'organisme souhaite modifier les droits approuvés par la Société, il doit lui soumettre les nouveaux droits pour approbation.

« 106.03. Les droits visés à l'article 106.02 doivent être affichés à l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité récréative dans la zone d'exploitation contrôlée.

« 106.04. L'établissement de droits par un organisme partie à un protocole d'entente, en vertu de l'article 106.01, n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

18. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder».

19. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 109. Nul ne peut, dans une zone d'exploitation contrôlée, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sans être autorisé par la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

La Société autorise l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce, pour une fin visée au premier alinéa, aux conditions qu'elle détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé; elle peut refuser une autorisation notamment lorsqu'une activité, un service ou un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de l'article 106.02. ».

20. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « et le montant maximum des droits exigibles pour la pratique de ces activités » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, y accède, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ; » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1^o du premier alinéa et après le mot « piégeage », des mots « ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives » et, par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot « piégeage », des mots « ou une autre activité récréative » ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5.2^o du premier alinéa, des mots « d'affectation des personnes à un secteur » par les mots « d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association » et, par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes de ce paragraphe, des mots « modalités pour fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou pour établir le mode d'affectation des personnes à un secteur » par « modalités applicables dans ces cas » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « de toute activité » par les mots « des activités de chasse, de pêche ou de piégeage » ;

6^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « piégeage et » par les mots « piégeage

ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives et» et, par l'insertion, dans cette même ligne et après les mots «ou de piégeage», des mots «ou une autre activité récréative»;

7° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «d'affectation des personnes à un secteur» par les mots «d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association»;

8° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon le secteur ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée» par «des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique recherchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée».

21. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «faune», des mots «ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives».

22. L'article 118 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder»;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Elle peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique.»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «lui» par le mot «leur».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant:

«118.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 118 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique. Dans un tel cas, les articles 106.01 à 106.04 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

24. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant:

« 120. Nul ne peut, dans une réserve faunique, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

La Société peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de la présente loi. ».

25. L'article 120.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o, des mots « et de piégeage » par les mots « ou de piégeage ».

27. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « ressources », des mots « et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives ».

28. L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur. ».

29. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 36 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 126. Nul ne peut, dans un refuge faunique, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, sans être autorisé par contrat avec la Société ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

La Société peut refuser une autorisation notamment lorsque l'organisation d'une activité, la fourniture d'un service ou l'exploitation d'un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'elle a approuvé en vertu de la présente loi. ».

30. L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique. À ces fins, elle peut leur transférer, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.

Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante.».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

«127.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 127 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'un refuge faunique. Dans un tel cas, les articles 106.01 à 106.04 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

32. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de «99 ou 101» par «78.2 ou 78.4».

33. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de «de l'article 52,» et, par l'insertion dans cette ligne et après le nombre «70», de «, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

«167.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 52 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$.».

35. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «du deuxième alinéa» par les mots «du deuxième ou quatrième alinéa» et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des nombres «96, 101.1» par les nombres «78.5, 96».

36. Cette loi est modifiée par le remplacement respectif, partout où elles se trouvent, des expressions «agent de conservation de la faune», «agents de conservation de la faune», «assistant à la conservation de la faune» ou «assistants à la conservation de la faune» par les expressions «agent de protection de la faune», «agents de protection de la faune», «assistant à la protection de la faune» ou «assistants à la protection de la faune».

À moins que le contexte ne s'y oppose, il en est de même dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, contrats, actes de nomination ou autres actes juridiques ou documents.

37. Un agent de conservation de la faune nommé, conformément à l'article 3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est réputé nommé, à titre d'agent de protection de la faune.

Un assistant à la conservation de la faune nommé, conformément à l'article 8 de cette loi, est réputé nommé, à titre d'assistant à la protection de la faune.

38. Les parties des terres du domaine de l'État délimitées conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputées avoir été également délimitées accessoirement aux fins de la pratique d'activités récréatives.

Une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de cette loi est réputée avoir été également établie accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives. Il en est de même pour une réserve faunique établie conformément à l'article 111 et pour un refuge faunique établi conformément à l'article 122 de cette loi.

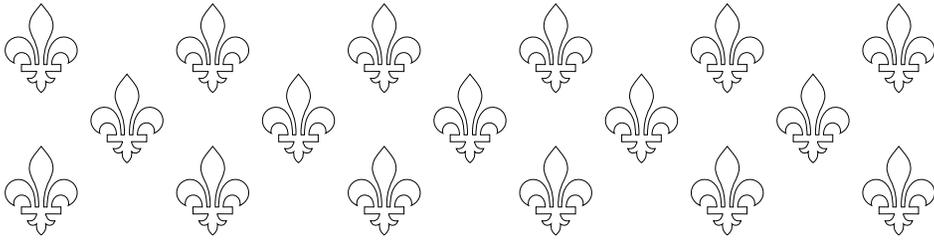
39. L'article 96 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est remplacé par le suivant :

«96. Toute personne qui exerce des activités de pourvoyeur dans le territoire sans le permis exigé par la loi commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

1° lorsque le logement est offert, une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ et, pour toute récidive, une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$;

2° lorsque le logement n'est pas offert, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ et, pour toute récidive, une amende d'au moins 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$. ».

40. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des modifications édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 164
(2000, chapitre 49)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 28 novembre 2000
Adopté le 12 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit des normes pour la réalisation de projets de construction, de réfection ou d'exploitation d'infrastructures de transport en partenariat avec le secteur privé et il accorde à cet effet des pouvoirs spécifiques au ministre des Transports et au gouvernement.

Il encadre, plus particulièrement, la réalisation d'infrastructures routières et leur exploitation en vertu d'une entente de partenariat et il prévoit notamment l'application du Code de la sécurité routière sur de telles infrastructures et de certaines règles concernant l'imposition de péages et leur recouvrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi n^o 164

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROJET ET ENTENTE DE PARTENARIAT

1. La présente loi s'applique à toute entente de partenariat à long terme entre le gouvernement et une entreprise privée pour réaliser la construction, la réfection ou l'exploitation d'une infrastructure de transport. Une telle entente doit comporter un partage de risques entre le gouvernement et le secteur privé.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), un autre gouvernement ou une municipalité peut également être partie à une telle entente.

2. Le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), détermine les règles qui s'y appliquent.

3. Les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de proposition.

4. Le ministre peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, acquérir à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile. Il peut, aux mêmes fins, céder ou donner en location tout bien dont il a la gestion.

5. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport.

Cette entente doit comporter une participation du secteur privé au financement du projet si elle a pour objet la réalisation d'un projet en matière d'infrastructure routière.

6. Tous les biens et les ouvrages acquis, construits ou exploités par un partenaire en vertu de la présente loi restent ou deviennent la propriété de l'État au terme de l'entente de partenariat.

7. Une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat est un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2); le Code s'y applique de la même manière que si cette infrastructure était entretenue par le ministre des Transports, de même que toute autre loi applicable sur un tel chemin.

Le partenaire qui exploite une infrastructure routière est réputé être, pour les fins de l'application du Code, la personne responsable de l'entretien du chemin public que constitue cette infrastructure.

8. Le ministre peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs concernant l'exploitation d'une infrastructure routière.

Il peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le partenaire à déléguer ces pouvoirs à une autre personne.

9. En cas de résiliation d'une entente de partenariat, le ministre peut exercer tous les pouvoirs, droits et obligations s'y rapportant, selon les conditions et pour la durée fixées par le gouvernement.

10. Toute entente de partenariat conclue par le ministre est déposée par celui-ci à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature.

CHAPITRE II

PÉAGES ROUTIERS

11. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière visée à l'article 7, établir des normes concernant :

1^o la fixation du montant des péages, des frais, des droits et des intérêts visés à l'article 12;

2^o la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils à péage;

3^o la nature, la qualité et l'utilisation des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule à un poste de péage;

4^o l'enregistrement et la répartition des appareils à péage;

5^o la vérification ou la certification par un organisme désigné des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage.

12. Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 :

1^o fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne ;

2^o fixer, percevoir et recouvrer des frais d'administration, ainsi que des droits pour présenter une demande d'annulation d'avis de défaut de paiement d'un péage ou de révision d'une décision disposant de celle-ci ;

3^o fixer les taux d'intérêt à imposer à l'égard des péages, des frais et des droits impayés et percevoir les intérêts imposés à ces taux.

13. Un péage et tous les frais, les droits et les intérêts y afférents qui sont exigibles aux termes de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée doivent être payés au partenaire par :

1^o le titulaire au nom duquel un appareil à péage est immatriculé, si un tel appareil est fixé au véhicule routier ;

2^o le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier, si un appareil à péage n'est pas fixé au véhicule routier ou n'est pas en état de fonctionnement ;

3^o le conducteur du véhicule routier, dans les autres cas.

14. Une preuve photographique ou électronique portant uniquement sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier et établissant l'utilisation par ce véhicule routier de l'infrastructure désignée constituée, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'obligation de payer un péage.

15. Un partenaire est autorisé à recueillir, auprès de tout gouvernement ou organisme et uniquement aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage, les renseignements personnels suivants concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier :

1^o le nom et l'adresse de ce titulaire ;

2^o les éléments d'identification du véhicule routier ;

3^o la catégorie du véhicule routier.

16. Les péages, les frais, les droits et les intérêts perçus par un partenaire ou pour son compte appartiennent à celui-ci, à moins que l'entente de partenariat n'en dispose autrement.

17. Un partenaire ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels recueillis dans le cadre d'une entente de partenariat autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage.

18. Si le péage imposé pour conduire un véhicule sur une infrastructure désignée ou si tous les frais d'administration ne sont pas payés dans les 30 jours qui suivent celui où ils deviennent exigibles, le partenaire peut transmettre à la personne redevable du paiement du péage un avis de défaut de paiement comportant les renseignements suivants :

1° le montant dû comprenant les frais d'administration ainsi que le taux d'intérêt imposé ;

2° la possibilité pour la personne qui y est nommée de demander l'annulation de l'avis de défaut pour un motif mentionné à l'article 19 ;

3° l'indication que si la personne demande l'annulation de l'avis de défaut :

a) elle doit présenter sa demande au partenaire dans les 30 jours de la réception de l'avis de défaut et y énoncer les motifs de celle-ci ;

b) il lui incombe de prouver les motifs sur lesquels la demande d'annulation est fondée ;

c) le péage, les frais, les droits et les intérêts indiqués dans l'avis de défaut sont réputés avoir été payés si le partenaire n'envoie pas sa décision motivée à cette personne dans les 30 jours de la réception de la demande d'annulation.

19. La personne qui reçoit un avis de défaut de paiement d'un péage peut en demander l'annulation pour l'un des motifs suivants :

1° le péage a été payé intégralement ;

2° le montant réclamé est inexact ;

3° le véhicule, la plaque d'immatriculation ou l'appareil à péage immatriculé à son nom étaient sans son consentement en la possession d'un tiers au moment où le péage devait être payé ;

4° elle n'est pas la personne redevable du paiement de ce péage.

20. La personne dont la demande d'annulation a été rejetée par le partenaire peut, dans les 30 jours de la réception de la décision de celui-ci, en demander la révision par la personne désignée par le ministre.

En même temps qu'il transmet une copie de sa décision, le partenaire qui rejette une demande avise la personne qui l'a faite de son droit d'en demander la révision devant la personne désignée par le ministre et du délai dont elle dispose.

21. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande. Elle est alors transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si elle est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision doit, en même temps qu'elle notifie sa décision, aviser la personne qui a fait la demande de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai dont elle dispose.

22. La personne qui ne demande pas l'annulation d'un avis de défaut de paiement d'un péage doit y satisfaire dans les 30 jours de la date de la réception de l'avis.

La personne dont la demande d'annulation d'un tel avis a été rejetée doit satisfaire à l'avis dans les 30 jours de la réception de la décision du partenaire, de la personne désignée par le ministre ou du Tribunal administratif du Québec, selon le cas.

23. Le partenaire peut aviser la Société de l'assurance automobile du Québec du défaut de la personne visée au premier alinéa de l'article 22 de satisfaire à l'avis de défaut de paiement dans le délai prescrit afin que la Société ne procède pas au renouvellement du droit de circuler avec le véhicule à l'égard duquel le péage est dû. Le partenaire, la personne désignée par le ministre ou le Tribunal administratif du Québec, selon le cas, peut, aux mêmes fins, aviser la Société de sa décision de rejeter la demande qui lui a été présentée.

Le partenaire avise sans délai la Société de l'assurance automobile du Québec lorsque la somme qui lui est due est acquittée et transmet sans délai copie de cet avis au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

24. Le partenaire verse à la Société, selon les modalités fixées par entente avec celle-ci, un montant équivalent aux débours de la Société pour l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

25. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le propriétaire doit en outre avoir satisfait à tout avis de défaut de paiement d'un péage conformément à l'article 22 de la Loi concernant les

partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49), pour lequel la Société a reçu l'avis prévu au premier alinéa de l'article 23 de cette loi.»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « alinéa », de ce qui suit : « ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport »;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « , et la Société doit, si le défaut de paiement d'un péage est en cause, avoir reçu l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

26. L'article 417.1 de ce code est modifié par l'addition de ce qui suit : « ou exigible en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

27. L'article 648 de ce code est modifié par l'addition, dans le paragraphe 5°, des mots « ainsi que les montants reçus en application de l'article 24 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

28. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 1999 et par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'addition de ce qui suit :

« 30° de l'article 21 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49). ».

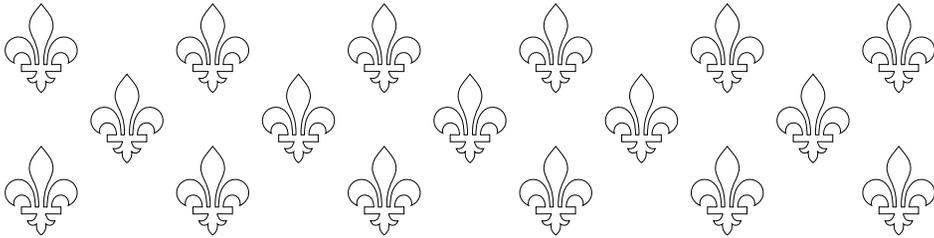
29. L'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-24.2), », de « de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, chapitre 49), ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

30. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

31. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des articles 23 à 27 et de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 168

(2000, chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 5 décembre 2000

Adopté le 14 décembre 2000

Sanctionné le 15 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin de majorer l'indemnité annuelle des membres de l'Assemblée nationale de 63 317 \$ à 69 965 \$ depuis le 1^{er} juillet 2000.

Le projet prévoit également que cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2002. L'indemnité annuelle est par la suite majorée d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7).

Projet de loi n^o 168

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q, chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« 1. Chaque député reçoit une indemnité annuelle majorée à 69 965,00 \$ depuis le 1^{er} juillet 2000. Cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

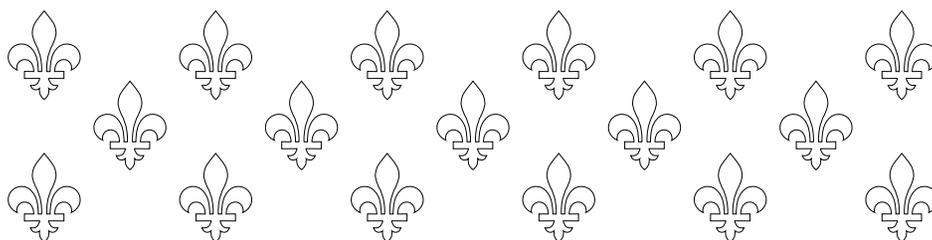
L'indemnité annuelle est majorée par la suite d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique, aux dates de prise d'effet de ces nouvelles échelles. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) est abrogé.

3. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000.

5. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 176
(2000, chapitre 50)

Loi n^o 4 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 12 décembre 2000
Principe adopté le 12 décembre 2000
Adopté le 12 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 415 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 2000-2001 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Projet de loi n^o 176

LOI N^o 4 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 415 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
2. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.

ANNEXE

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	95 000 000,00
	<u>95 000 000,00</u>

FINANCES

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	38 000 000,00
	<u>38 000 000,00</u>

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 3

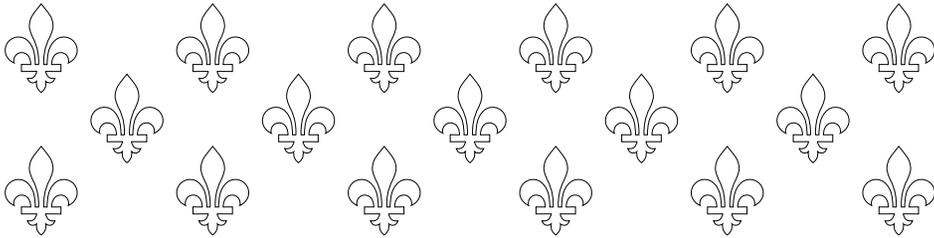
Consolidation et développement des services sociosanitaires	265 000 000,00
	<u>265 000 000,00</u>

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	17 000 000,00
	<u>17 000 000,00</u>

415 000 000,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 183
(2000, chapitre 51)

**Loi assurant la reprise des services
habituels de transport en commun sur le
territoire de la Société de transport de la
Communauté urbaine de Québec**

**Présenté le 15 décembre 2000
Principe adopté le 15 décembre 2000
Adopté le 15 décembre 2000
Sanctionné le 15 décembre 2000**

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

À cette fin, le projet de loi impose des obligations particulières aux salariés représentés par le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ inc. (C.S.N.), à cette association et à la Société relativement au maintien du service et il remet en force, jusqu'au 31 mai 2001, la dernière convention collective qui liait les parties visées. Le projet prévoit de plus, notamment, que les tarifs pour le transport des usagers ne pourront être haussés durant la période qu'il indique.

Le projet de loi prévoit également la nomination par le gouvernement d'un conseil de médiation chargé d'agir auprès des parties visées pour les aider à améliorer les relations de travail et l'organisation du travail dans l'entreprise ainsi qu'à conclure une convention collective.

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité que le dossier relatif à la négociation d'une convention collective soit déféré à un arbitre, selon des modalités de propositions finales, et dont la sentence arbitrale lierait les parties à compter du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2003.

Le projet de loi accorde de plus au ministre du Travail le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur certaines politiques et pratiques au sein de la Société et des associations qui représentent des membres du personnel de celle-ci, ainsi que sur les relations entre la Société, les membres de son personnel et ces associations.

Le projet de loi prévoit finalement, en cas d'inexécution des obligations qu'il impose, des sanctions administratives, civiles et pénales.

Projet de loi n^o 183

LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ Inc. (C.S.N.);

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le 15 décembre 2000, est compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association est accréditée ou qui le devient par la suite;

« Société » : la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

SECTION II

REPRISE DU SERVICE

2. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

4. La Société, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, prendre les moyens appropriés pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

5. Il est interdit à l'association de déclarer une grève ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2 ou à l'article 3.

De même, le lock-out est interdit à la Société s'il implique une telle contravention.

6. L'association doit, avant 05h01 le 17 décembre 2000, communiquer publiquement aux salariés la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

7. L'association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés à se conformer aux articles 2 et 3.

8. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise du service de transport en commun ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ce service, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou retarder l'exécution de cette prestation.

9. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour la Société relativement au service de transport en commun ou pour y bénéficier de ce service.

SECTION III

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DES TARIFS ET DES CATÉGORIES D'USAGERS

10. D'ici à ce que la nouvelle convention collective entre l'association et la Société soit conclue ou que la sentence arbitrale visée à l'article 29 soit rendue, les tarifs pour le transport des usagers ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur au 1^{er} juin 2000.

La Société ne peut non plus, durant cette période, modifier les catégories d'usagers qu'elle avait déterminées au 1^{er} juin 2000.

SECTION IV

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. À compter de 05h01 le 17 décembre 2000, la dernière convention collective entre l'association et la Société, dont le renouvellement est en cours de négociation, lie de nouveau les parties jusqu'au 31 mai 2001, malgré la durée qui y est prévue.

Toutefois, les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, des salaires et des primes

prévues par cette convention collective sont décidées par l'arbitre nommé à la section VI ou sont déterminées par une entente entre les parties.

12. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur le contenu de la nouvelle convention collective, même après la nomination de l'arbitre prévue à la section VI.

SECTION V

CONSEIL DE MÉDIATION

13. Est institué, jusqu'au 31 mars 2001, un conseil de médiation composé de trois membres, dont un président, nommés par le ministre du Travail, après consultation de l'association et de la Société.

14. Le conseil de médiation a pour mandat :

- 1° d'aider l'association et la Société à conclure une convention collective ;
- 2° de faire à l'association et à la Société toute proposition qu'il juge appropriée pour améliorer les relations de travail et l'organisation du travail dans l'entreprise.

15. De sa propre initiative ou à la demande du ministre du Travail le conseil de médiation peut, dans un rapport qu'il transmet au ministre, faire part de ses observations sur la situation qui prévaut entre l'association et la Société en matière de relations de travail et de gestion du personnel et formuler des recommandations dans le cadre de son mandat.

16. Le conseil de médiation a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il peut, s'il le juge approprié, rencontrer directement les salariés, les membres du conseil d'administration de la Société ainsi que les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec.

17. Le quorum du conseil de médiation est de deux membres.

La rémunération et les dépenses des membres du conseil sont fixées par le ministre du Travail. Elles sont assumées, à parts égales, par l'association et la Société, sauf la rémunération et les frais de séjour et de déplacement du président qui sont assumés par le ministère du Travail.

18. À tout moment, le conseil de médiation peut mettre fin à son mandat et recommander au ministre de déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société.

SECTION VI

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA SOCIÉTÉ

19. Sur réception d'une recommandation en vertu de l'article 18 ou à compter du 31 mars 2001, le ministre du Travail peut déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société et il en avise les parties.

20. Dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 19, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre; s'ils s'entendent, le ministre du Travail nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office, conformément au deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail.

21. La Société et l'association doivent transmettre chacune une proposition finale de convention collective à l'arbitre, le quinzième jour suivant la nomination de celui-ci.

Cette proposition finale doit également prévoir les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, des salaires et des primes prévues par la dernière convention collective si ces augmentations n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties.

22. L'arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, remettre une copie des propositions finales aux parties et tenter de les amener à conclure une entente.

Si les parties ne s'entendent pas dans les sept jours suivant la réception par l'arbitre des propositions finales, celui-ci doit procéder à l'arbitrage. Il en avise alors les parties.

23. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, 89, 91, 91.1 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

24. Dans les cinq jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 22, les parties peuvent transmettre par écrit à l'arbitre leurs observations.

25. L'arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience.

26. Lorsque l'arbitre choisit entre les deux propositions finales, il doit tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la Société, des conditions de travail et d'organisation du travail qui prévalent dans des sociétés semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec. Il rend une sentence qui reprend le contenu de la proposition finale choisie.

Si l'arbitre n'est saisi que d'une proposition finale, il rend une sentence qui en reprend le contenu.

27. L'arbitre ne peut modifier une proposition finale sauf pour y corriger une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il peut aussi apporter, s'il y a lieu, des ajustements à une mesure qu'elle contient pour refléter correctement l'intention réelle de la partie qui l'a faite ou pour intégrer une mesure à la convention collective.

28. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la date de la transmission de l'avis prévu par l'article 22.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre du Travail peut, sur demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

29. La sentence arbitrale doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre.

30. La sentence arbitrale lie les parties.

Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

31. La sentence arbitrale a effet à compter du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2003, à moins que les parties n'en aient convenu autrement avant le dépôt des propositions finales.

32. Le ministre du Travail détermine la rémunération et les frais auxquels l'arbitre a droit. Cette rémunération et ces frais sont assumés, à parts égales, par l'association et la Société et sont réputés versés à l'arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de l'association et de la Société.

SECTION VII

POUVOIR D'ENQUÊTE

33. À compter du moment où le dossier relatif à la négociation d'une convention collective peut être déféré à un arbitre, le ministre du Travail peut désigner une personne pour enquêter sur les politiques et pratiques au sein de la Société et des associations qui représentent des membres du personnel de celle-ci concernant la gestion des ressources humaines et l'organisation du travail, ainsi que sur les relations entre la Société, les membres de son personnel et ces associations.

34. Pour la conduite de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

35. Sur demande du ministre du Travail, l'enquêteur désigné par celui-ci lui fait rapport sur l'avancement de ses travaux et les résultats de son enquête. Le rapport final est remis au ministre qui en transmet une copie à la Société et à chaque association qui représente des membres du personnel de celle-ci.

SECTION VIII

SANCTIONS

§1. — *Mesures administratives*

36. S'il est d'avis que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun, le gouvernement peut, par décret, suspendre le précompte syndical pour les fonctions exercées par ces salariés relativement à ce service.

À compter de la date fixée par le décret, il est interdit à la Société de retenir, sur le salaire versé aux salariés, toute cotisation syndicale, toute contribution ou tout montant en tenant lieu.

Cette suspension et cette interdiction valent pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

37. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

De plus, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

La Société doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Elle verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par la Société suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

38. Un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 5 ne peut être rémunéré par la Société pour ce jour ou cette partie de jour.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

La Société doit, si elle constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Toute mésentente portant sur l'application du présent article doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens des conditions de travail applicables.

39. Lorsqu'elle constate que l'association a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 5, la Société doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsque la Société constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel la Société fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§2. — *Responsabilité civile*

40. L'association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

§3. — *Dispositions pénales*

41. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3, 4, 8, 9 ou du deuxième alinéa de l'article 36 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant de l'association ou d'un dirigeant ou représentant de la Société ;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'association ou de la Société.

42. L'association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 5, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41. Il en est de même de la Société si elle ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 5.

43. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 6, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour de retard, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.

44. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 2 ou à l'article 3, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.

45. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION IX**DISPOSITIONS FINALES**

46. Les dispositions de la présente loi relatives à la convention collective liant l'association et la Société sont réputées en faire partie.
47. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
48. La section II cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2001.
49. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 15-2001, 11 janvier 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2000, p. 6785, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 31^o et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « et 47 » par « ,47 et 56 ».

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions des articles 45 et 47, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours;

2^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions de l'article 56, lorsque l'adulte, selon la nature du manquement, se présente à l'entrevue d'évaluation convoquée par le ministre et convient avec celui-ci d'une activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours, réalise l'activité prévue au Parcours ou convient d'une autre activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours.

La mesure cesse également de s'appliquer lorsque l'adulte gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, elle cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3499), 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4730), 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480) et 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi,».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

35392

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites dans tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, mentionné à l'annexe 1.

Pour ce faire, il propose que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact appréciable pour les bénéficiaires des services fournis par les personnes inscrites à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, mentionné à l'annexe 1. En effet, les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par la ministre qui dirige ce ministère et c'est cette ministre qui devra veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone (514) 906-3020 poste 2078, télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Juliette Bailly, vice-présidente aux relations avec les clients et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Ministre et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargée de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux ;

ATTENDU QUE la Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes ;

ATTENDU QUE la Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouver-

nement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE	1.00	DISPOSITION HABILITANTE
<i>Disposition habilitante</i>	1.01	La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
CHAPITRE	2.00	OBJETS
<i>Objets</i>	2.01	La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives de la Ministre et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

<i>« chèque emploi-service »</i>	a)	chèque emploi-service: la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou de toute autre organisation appelée à assurer cette fonction;
<i>« Commission »</i>	b)	Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);
<i>« lésion professionnelle »</i>	c)	lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;
<i>« Loi »</i>	d)	Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);
<i>« Ministre »</i>	e)	Ministre: la ministre de la Santé et des Services sociaux;
<i>« travailleur »</i>	f)	travailleur: la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service;
<i>« usager »</i>	g)	usager: l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.
CHAPITRE	4.00	OBLIGATIONS DE LA MINISTRE
<i>Employeur</i>	4.01	La Ministre est réputée être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.
<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activité.

<i>Exclusions</i>		Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une régie régionale instituée sous l'autorité de cette loi.	<i>État annuel</i>	4.06	La Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment: 1° le montant des salaires bruts annuels gagnés par les travailleurs visés par la présente entente au cours de l'année civile précédente; et 2° une estimation des salaires bruts annuels prévus être payés aux travailleurs visés par la présente entente pendant l'année civile en cours.
<i>Obligations générales</i>	4.02	À titre d'employeur, la Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.	<i>Registre</i>	4.07	La Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.
<i>Registre des accidents</i>		Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Ministre n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.	<i>Description des programmes</i>	4.08	La Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, la Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.	<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
<i>Exceptions</i>	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à la Ministre.	<i>CHAPITRE</i>	5.00	OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
<i>Premiers secours</i>		La Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<i>Statut de travailleur</i>	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	La Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	<i>Indemnité</i>	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.
<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, la Ministre est réputée verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service.	<i>Versement</i>		Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, la Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Commission, conformément à la Loi.

<i>Avance</i>		Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par la Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.	CHAPITRE	6.00	DISPOSITIONS DIVERSES
			<i>Suivi de l'entente</i>	6.01	Tant la Commission que la Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.
<i>Remboursement</i>	5.03	La Commission rembourse à la Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au 2 ^o alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.	<i>Adresses des avis</i>	6.02	Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et la Ministre ont respectivement les adresses suivantes: a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1; b) Le Secrétaire du ministère Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2M1.
<i>Dossier financier</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande de la Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.	CHAPITRE	7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION
<i>Programme visé</i>		Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activité «Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels» ou, suite à des modifications à cette unité d'activité postérieures à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.	<i>Prise d'effet</i>	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
<i>Autres programmes</i>		Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.	<i>Durée</i>		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.
<i>Régime applicable</i>	5.05	La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que la Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.	<i>Reconduction tacite</i>	7.02	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
<i>Autres programmes</i>		Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.	<i>Modifications</i>	7.03	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Régime rétroactif</i>		La Commission procède également à l'ajustement rétroactif de la cotisation annuelle applicable à la Ministre, sous réserve qu'elle satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.	<i>Renouvellement</i>		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE	8.00	RÉSILIATION DE L'ENTENTE
<i>Défaut</i>	8.01	La Commission peut, si la Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
<i>Ajustements financiers</i>	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____ à _____ ce _____
 () jour de _____ 2000 () jour de _____ 2000

 PIERRE ROY,
sous-ministre
 Ministère de la Santé et
 des Services sociaux

 TREFFLÉ LACOMBE,
président du conseil d'administration
et chef de la direction
 Commission de la santé et de
 la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

PROGRAMME ASSUJETTI À L'ENTENTE

Programme d'allocation directe services à domicile.

35415

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195699, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic — **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, par règlement, ce montant correspondant au pourcentage de ces cotisations, lequel pourcentage peut être modifié annuellement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997, le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de ce règlement, ce montant correspond à 2 % des cotisations versées par les employés;

ATTENDU QUE le taux de contribution des employeurs visés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics comporte déjà une part relative aux frais d'administration;

ATTENDU QUE les frais d'administration des autres régimes visés à l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics représentent un montant relativement faible;

ATTENDU QUE, pour ces motifs, il n'y a plus lieu d'exiger des frais d'administration en vertu du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 158.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 158.13 de cette loi, ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

**Règlement sur l'abrogation du
Règlement sur l'établissement du
montant que certains employeurs et
organismes doivent verser pour le
paiement des frais d'administration de
certains régimes de retraite des secteurs
public et parapublic***

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13)

1. Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35394

Gouvernement du Québec

C.T. 195700, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

**Commission administrative des régimes de retraite
et d'assurances et gouvernement du
Nouveau-Brunswick**

— Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics (R.S.N.-B., c. P-26) et de l'article 22.1 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants (R.S.N.-B., c. T-1), le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec un employeur agréé qui gère une caisse ou un régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 20-00, adoptée lors d'une séance tenue le 12 avril 2000, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick du 17 septembre 1999, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick a été autorisé à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de

* Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7006) n'a pas été modifié depuis son édicition.

retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

35395

Gouvernement du Québec

C.T. 195702, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et Fédération des infirmières et infirmiers du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec soient désignés, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

35396

Gouvernement du Québec

C.T. 195703, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 35.9 et des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8 par. 1^o; 2000, c. 32, a. 4)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de la section suivante :

« SECTION 0.1 **LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION** **AJOUTÉS**

0.1. Aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la somme des montants qu'une personne peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant « M » qui correspond au moins élevé des montants « M₁ », « M₂ » et « M₃ » résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

$$M_3 = \text{maximum } [0; (F \times 70 \% \times TM) - (CR_{RR} + BR_{SR})]$$

* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2810).

0.2. Le montant ajouté à la pension de la personne correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁», «MO₂» et «MO₃» résultant des formules suivantes :

i. $MO_1 = [F \times N \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - CR_{RR}$

ii. $MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$

iii. $MO_3 = \text{maximum} [0; [F \times [(70 \% \times TM) - (NN \times 0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - (CR_{RR} + BR_{CO_{SR}})]$ où $NN = NA + ((70 - (1,6 \times NA)) / 2)$

2^o un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 0.1 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1^o, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

0.3. Pour l'application des articles 0.1 et 0.2 :

BR_{SR} représente la pension accordée en vertu de l'article 19 de la loi augmentée des montants prévus à l'article 20 de la loi en tenant compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui est applicable ;

$BR_{CO_{SR}}$ représente BR_{SR} moins le montant de réduction de la pension applicable à compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance conformément à l'article 24 de la loi ;

CR_{RR} représente :

1^o le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ;

2^o le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3^o la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de cette loi et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de cette loi.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de la personne ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées au premier alinéa de l'article 35.9 de la loi ;

NA représente le nombre d'années donnant droit au montant égal à 1,6 % du traitement admissible en vertu de l'article 20 de la loi ;

NN représente le nombre d'années nécessaires pour atteindre la limite prévue au premier alinéa de l'article 22 de la loi ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 9 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

Gouvernement du Québec

C.T. 195704, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134 par. 9.1^o; 2000, c. 32, a. 28)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, de la section suivante :

«SECTION VII.1 LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS

12.3. Aux fins des articles 73.1 et 73.2 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M₁» et «M₂» résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

12.4. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁» et «MO₂» résultant des formules suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1400-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000 à jour au 1^{er} février 2000.

i. $MO_1 = [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moins de } TM \text{ et } MGA))]] - CR_{RR}$

ii. $MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$

2° un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 12.3 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1° du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

12.5. Pour l'application des articles 12.3 et 12.4 :

CR_{RR} représente :

1° le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la loi et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ;

2° le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3° la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la loi et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de la loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 73.1 de la loi ;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 36 et, le cas échéant, à l'article 215.0.0.7 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35398

Gouvernement du Québec

C.T. 195705, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Régime de prestations supplémentaires

CONCERNANT le régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édicté par l'article 79 du chapitre 32 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut établir, à l'égard des participants, un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ainsi qu'à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 111.2, tout décret adopté en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime de prestations supplémentaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 111.2; 2000, c. 32, a. 79)

SECTION I PRESTATIONS MINIMALES ACCORDÉES AU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION

1. Lorsqu'une pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues à l'article 83 de cette loi, est inférieure à la prestation calculée conformément à l'article 2 du présent régime, une prestation, égale à l'excédent de la prestation fixée à cet article 2 sur celle qui aurait été versée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, est versée.

2. Aux fins de l'article 1, le montant de la prestation en date du 1^{er} janvier 2000 est égal à 5 221,40 \$. Pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où la pension est devenue payable, cette prestation est indexée à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et, pour les années qui suivent, elle est indexée de la façon prévue par l'article 64 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, réduite conformément à l'article 63.3 de cette loi ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 76 de cette loi, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, ce calcul ne s'applique qu'à l'égard de la partie de pension établie en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et le montant prévu au premier alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service créditées.

SECTION II PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

3. Une prestation est versée au fonctionnaire atteint d'une incapacité physique ou mentale qui ne reçoit pas de pension d'invalidité conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. Cette prestation supplémentaire est égale à l'excédent de la pension qui lui aurait été versée s'il avait eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe sur la pension à laquelle il a droit en vertu du régime de retraite des fonctionnaires.

4. Aux fins de l'article 3, un fonctionnaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend le fonctionnaire, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupe.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

5. La prestation prévue à l'article 3 est payable jusqu'à la fin de l'incapacité.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Les dispositions pertinentes de la loi, sauf celles qui sont inconciliables, s'appliquent à l'égard d'un fonctionnaire qui bénéficie d'une prestation visée aux articles 1 ou 3, ou, le cas échéant, de son conjoint ou de son enfant, comme si cette prestation était accordée en vertu de la loi. Toutefois, cette prestation est versée en vertu du présent régime.

7. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176507 (1991, G.O. 2, 1818), s'applique à l'égard des prestations prévues par le présent régime, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Le présent régime entre en vigueur à la date de son édictation par le gouvernement et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35399

Gouvernement du Québec

C.T. 195706, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

CONCERNANT le régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édicté par l'article 64 du chapitre 32 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut établir, à l'égard des participants, un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ainsi qu'à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 75.1, tout décret adopté en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime de prestations supplémentaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 75.1; 2000, c. 32, a. 64)

SECTION I PRESTATIONS MINIMALES ACCORDÉES AU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION

1. Lorsqu'une pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues aux articles 50 et 53 de cette loi, est inférieure à la prestation calculée conformément à l'article 2 du présent régime, une prestation, égale à l'excédent de la prestation fixée à cet article 2 sur celle qui aurait été versée en vertu du régime de retraite des enseignants, est versée.

2. Aux fins de l'article 1, le montant de la prestation en date du 1^{er} janvier 2000 est égal à 5 221,40 \$. Pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où la pension est devenue payable, cette prestation est indexée à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et, pour les années qui suivent, elle est indexée de la façon prévue par l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, réduite conformément à l'article 38 de cette loi ou aux paragraphes 1^o des articles 44 et 45 de cette loi, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, ce calcul ne s'applique qu'à l'égard de la partie de pension établie en application du paragraphe 1^o de l'article 34 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et le montant prévu au premier alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service créditées.

SECTION II PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

3. Une prestation est versée à l'enseignant atteint d'une incapacité physique ou mentale qui ne reçoit pas de pension d'invalidité conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants. Cette prestation supplémentaire est égale à l'excédent de la pension qui lui aurait été versée s'il avait eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe sur la pension à laquelle il a droit en vertu du régime de retraite des enseignants.

4. Aux fins de l'article 3, un enseignant est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend l'enseignant, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupait.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

5. La prestation prévue à l'article 3 est payable jusqu'à la fin de l'incapacité.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Les dispositions pertinentes de la loi, sauf celles qui sont inconciliables, s'appliquent à l'égard d'un enseignant qui bénéficie d'une prestation visée aux articles 1 ou 3, ou, le cas échéant, de son conjoint ou de son enfant, comme si cette prestation était accordée en vertu de la loi. Toutefois, cette prestation est versée en vertu du présent régime.

7. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176506 (1991, G.O. 2, 1811), s'applique à l'égard des prestations prévues par le présent régime, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Le présent régime entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35400

Gouvernement du Québec

C.T. 195744, 21 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquentement modifié, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des enseignants de l'ouest du Québec et le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord satisfont à ces conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 en regard de la date d'assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des employés du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), annexées à la présente décision, soient édictées;

QUE le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 soit modifié afin de remplacer la date de prise d'effet prévue à ce décret en regard du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, par celle du 16 août 1999.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord.

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609), ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421), ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1^o Association des enseignants de l'ouest du Québec 14 août 2000 ;

2^o Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision

35401

Gouvernement du Québec

C.T. 195745, 21 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Application du titre IV.2 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux

articles 164 et 173.1 de cette loi au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article (1996, c. 53, a. 45), ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 1^o et 215.17;
1996, c. 53, a. 45)

1. L'article 4.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, de ce qui suit : « et 1997-1998 » par ce qui suit : « , 1997-1998, 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35402

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 964-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5664). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Décisions

Décision 7186, 5 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7186 du 5 janvier 2001, approuvé le Règlement modifiant le règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 20 novembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 95.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

« 95.1 Les dispositions du présent chapitre ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'au plus tard 6 mois après le début du cycle, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair n'a avisé le Syndicat qu'il n'a pas réussi à effectuer le placement des lots nécessaires à la production du contingent individuel qui lui a été délivré ;

2° qu'au plus tard 60 jours après la fin du cycle, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair ne doit avoir des mises en incubation moindres que son contingent individuel ne l'autorise à produire et mettre en marché sauf s'il est dans l'une des situations suivantes :

— s'il bénéficie des mesures prévues au premier alinéa de l'article 22 ;

— s'il n'a pas mis en disponibilité par l'entremise du Syndicat, au plus tard 21 jours après la fin du cycle, une quantité de quota pouvant être louée ; ou,

— s'il a refusé de louer le quota qu'il a offert à un prix égal ou supérieur au prix fixé par l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair pour les locations inter provinciales de quota pouvant intervenir au cours du mois de mars. Dans un tel cas, le locataire éventuel devra avoir soumis une offre écrite au locateur potentiel et copie de cette offre devra avoir été expédiée au Syndicat.

On entend par « contingent individuel », la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35403

¹ La dernière modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), a été apportée par la décision 7034 du 21 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1569). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière, modifié (2000, P.L. 164)	505	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	542	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 168)	513	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 168)	513	
Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (2000, P.L. 152)	491	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 152)	491	
Diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 168)	513	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 152)	491	
Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en oeuvre (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	535	Projet
Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic — Abrogation (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	541	A
Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Loi sur l'... (2000, P.L. 99)	411	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 164)	505	
Liste des projets de loi sanctionnés (15 décembre 2000)	409	
Loi n ^o 4 sur les crédits, 2000-2001 (2000, P.L. 176)	517	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	553	Décision

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	550	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons (L.R.Q., c. O-9)	555	
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... (2000, P.L. 164)	505	
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	553	Décision
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	549	N
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)	547	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 102)	417	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.1)	544	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	550	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	543	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick (L.R.Q., c. R-10)	542	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic — Abrogation (L.R.Q., c. R-10)	541	A
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-10)	546	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement sur l'application du titre IV.2 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	551	M

Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (L.R.Q., c. R-11)	549	N
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)	547	N
Régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 102)	417	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 102)	417	
Regroupement de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	555	
Reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, Loi assurant la... (2000, P.L. 183)	521	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre (L.R.Q., c. S-2.1)	535	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 164)	505	
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi modifiant la Loi sur la... (2000, P.L. 103)	487	
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	533	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	533	M
Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et Fédération des infirmières et infirmiers du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	543	N

